

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

VADEMECUM FAQ ADMINISTRATIVES MESRI COVID-19

Table des matières

1.	Continuité de l'activité dans les établissements ESRI	3
2.	Continuité des opérations de paye des personnels relevant du MESRI	4
3.	Situation des vacataires dans l'ESRI	7
	Conditions de remboursement des frais de repas engagés par les agents présents sur lieu de travail et ne disposant pas de solution de restauration administrative	
	Les heures d'interrogation ou heures de « colles » des classes préparatoires aux ndes écoles (CPGE)	9
6.	Continuité du paiement des pensions - MENJ-MESRI1	0
	Commande publique des opérateurs du ministère – Impact de l'ordonnance du 25 mar 01	
8.	Responsabilité des agents comptables1	8
9.	Plan de continuité de l'activité1	9
10.	Congés et jours d'ARTT durant l'état d'urgence sanitaire	4

11. dans	Droit de retrait : mesures possibles en cas de refus de l'agent de prendre son servic le cadre du Plan de continuité d'activité ou en cas de recours abusif au droit de	:e
retrai	it26	
12.	Réduction des déplacements, confinement et laissez-passer	
13.	Modalités d'application du télétravail en période de confinement31	
14.	Situation des étudiants en mobilité à l'étranger	
15. MES	Fonctionnement des instances durant la période de crise sanitaire Covid-19 - RI	
16.	Parcoursup – fiche d'information aux candidats	
17. conco	Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et purs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	
18.	Recours à la visio conférence pour les recrutements : FAQ	
<mark>19.</mark> sanita	Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgendaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période52	
<mark>20.</mark> de l'é	Conséquences sur la procédure contentieuse devant les juridictions administrative tat d'urgence sanitaire instauré à compter du 12 mars 2020	
21.	Mesures de prorogation handicap	
<mark>22.</mark> publi	Ordonnance adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements cs et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire65	
23. pério	Problématique des feuilles de temps dans le cadre des priojets H2020 durant la de de confinement COVID 19	
24. sanita	Prolongation des titres de séjour des étudiants internationaux durant la crise aire COVID 1980	

1. Continuité de l'activité dans les établissements ESRI

Pour rappel, en application de l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'accueil des usagers des activités de formation a été suspendu dans tous les établissements d'enseignement supérieur, publics comme privés.

Cela concerne les activités de formation initiale comme continue, ainsi que les bibliothèques universitaires et les restaurants, cafétérias, cafés etc.

Les fonctions administratives quant à elles doivent être basculées en télétravail, sous réserve des activités essentielles qui relèvent des plans de continuité de l'activité (PCA), et qui ne peuvent pas se faire en télétravail (cf points 7 et 8)

En cas d'impossibilité de télé-travailler, les agents qui ne sont pas chargés de contribuer au maintien des activités indispensables sont **placés en autorisation spéciale d'absence**

L'adaptation du plan de continuité de l'activité peut être prévue pour permettre, en tant que de besoin, le maintien, y compris en présentiel des activités indispensables à la continuité pédagogique, notamment en vue de permettre aux personnels qui le souhaitent d'accéder aux locaux pour déployer les outils d'enseignement à distance.

Les laboratoires de recherche n'échappent plus à la règle définie ci-dessus : ils doivent fonctionner en télétravail pour permettre au plus grand nombre de rester à domicile et éviter ainsi la propagation du virus.

Néanmoins et par dérogation à ce principe, les activités pour lesquelles un travail en présentiel doit pouvoir être maintenu sont les suivantes :

• Les activités essentielles qui relèvent des plans de continuité de l'activité (PCA), par exemple les animaleries ;

Et, lorsqu'elles ne sont pas expressément prévues dans les PCA:

- L'activité des laboratoires engagés dans la recherche sur l'épidémie COVID19 ou des épidémies comparables, en particulier ceux du consortium REACTing et les lauréats des appels à projets sur ce sujet ;
- L'activité interne de certains laboratoires de recherche, lorsque l'interruption des manipulations conduirait à la perte d'études scientifiques essentielles, sensibles ou particulièrement complexes ou lourdes à réorganiser.

Les établissements hébergeurs devront garantir le fonctionnement des activités concernées.

Il est précisé à cet égard que les établissements peuvent, en tant que de besoin adapter leur PCA , afin, de tenir compte, notamment, de l'allongement de la durée de la crise sanitaire.

2. Continuité des opérations de paye des personnels relevant du MESRI

Fiche mise à jour le 15 avril 2020

Paye des opérateurs du T2 (PSOP) et en paye à façon (EPSCSP RCE)

<u>Remarque préliminaire</u>: La DGFIP et son réseau DRFIP ne sont actuellement pas en mesure de traiter le flux habituel de fichiers paie. De nombreux agents ne peuvent pas non plus effectuer leurs missions habituelles dans les services et établissements du MESRI. Un fonctionnement en mode dégradé a donc été mis en place mi-mars avec pour objectif que chaque agent puisse percevoir une rémunération la plus proche de celle qui aurait été attendue.

Le 14 avril, la DGFIP annonce une reprise progressive de ses activités « PSOP » et « Paie à façon » applicable dès la paie du mois de mai 2020.

L'objectif poursuivi est d'offrir la possibilité de revenir au processus nominal de production de la paye, sur un périmètre élargi même s'il demeure encore incomplet. Cela vise à sécuriser ce processus et limiter la charge de travail lors du retour à la normale tout en tenant compte des contraintes liées au confinement sur la capacité à faire des services gestionnaires et des SLR.

Ainsi, la DGFIP autorise désormais la transmission d'un <u>fichier GEST de paye principale</u>, <u>dont la date d'envoi reste prévue pour le jeudi 23 avril 2020 et au plus tard le jeudi 30 avril 2020 et dans les cas suivants :</u>

- les mouvements qui visent à régulariser les dossiers des agents ayant bénéficié d'acompte, notamment les personnels embauchés avant le 1^{er} mai ;
- les mouvements prioritaires comme les changements de coordonnées bancaires, les heures supplémentaires pour les personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les astreintes ou les vacations.

Les établissements peuvent donc utiliser cette faculté, dès lors que l'établissement des fichiers paie en mode nominal et les opérations de régularisation ne dégrade pas le fonctionnement de la chaîne de dépense sur les autres postes et ne complique pas inutilement les procédures de sortie de crise.

Dans le cas contraire, la procédure dérogatoire mise en place pour la paie d'avril est reconduite en mai, à savoir :

- Pour les personnels titulaires / contractuels permanents
 - On inclut dans cette catégorie les CDI, CDD de droit commun (loi 84-16) (comprenant aussi les 40.000 « administratifs saisonnier »), les ATER (décret 88-654), les doctorants contractuels (décret 2009-464).
 - Pour ceux qui étaient présents dans les établissements en mars, les calculs de la paye de mai seront effectués sur la base des informations connues dans les systèmes d'information de la DGFiP.
 - Mais ils ne prendront pas en compte des éléments de rémunération nécessitant un déclenchement au mois le mois, comme les heures complémentaires, les astreintes, les rémunérations accessoires, etc. Le salaire versé en mai ne comprendra que les éléments indiciaires et indemnitaires

Consignes pour l'employeur : ne pas transmettre de fichier paie (fichier GEST PP) à la DGFIP.

O Pour les nouveaux entrants, ils seront payés par voie d'acompte et régularisés lors du retour à la situation nominale.

Consignes pour l'employeur : un acompte sera demandé par l'ordonnateur à hauteur de 100 % de la rémunération attendue. Les fichiers GEST AA doivent être transmis aux SLR avec ce montant avant le 15 mai. Un seul mouvement est à faire par agent et non autant de mouvements que d'éléments de rémunération. La régularisation sera traitée ultérieurement

- Pour les autres types de contrats c'est-à-dire les ATV, les emplois étudiants et les CEV

Bien que concourant au fonctionnement des universités, ces personnels n'ont pas de contrat de travail mensualisé; leur rémunération repose sur un service fait a posteriori. Il en découle un traitement administratif plus important à réaliser chaque mois. La DGFIP n'est pas en mesure actuellement d'absorber l'intégralité de cette charge de travail. Afin que ces personnels puissent percevoir une rémunération correspondant au travail effectué, l'employeur demandera le versement de leur rémunération sous forme d'acompte. Le montant de l'acompte sera le plus proche possible de la rémunération due. La régularisation administrative sera exécutée ultérieurement.

Consignes à l'employeur : un acompte sera demandé par l'ordonnateur au regard du service fait. La régularisation sera traitée ultérieurement. Les fichiers doivent être transmis avant le 15 mai, avec une attention particulière à avoir sur les RIB des personnes concernées.

Par ailleurs, le confinement conduit dans la plupart des cas à adapter les conditions de réalisation du service, en particulier puisque les enseignements en présentiel ne sont plus effectués. Les employeurs veilleront à ce que les modalités de réalisation de leurs missions soient adaptées au confinement sanitaire. Des tâches relatives à la construction d'une offre pédagogique dématérialisée concourant à la continuité pédagogique pourront naturellement se substituer aux tâches qui leur étaient normalement dévolues.

Une attention particulière sera portée aux ATV et aux emplois étudiants, car il peut s'agir de leurs uniques ressources financière.

Les agents temporaires vacataires (ATV) (décret 87-889 article 3):

Il s'agit d'environ 20.000 doctorants qui par ce biais contribuent à l'enseignement. Le paiement repose en temps normal sur le service fait. La réalisation de tâches liées à la construction d'une offre pédagogique dématérialisée pourra être valorisée comme s'il s'agissait d'heures d'enseignement et pourra faire l'objet d'un service fait.

Les emplois étudiants (article L. 811-2 code de l'éducation) :

Ces contrats de droit public ont la particularité de reposer sur un paiement à l'heure de vacation. La réalisation de tâches d'assistance et de soutien aux activités dématérialisées prévues à l'article D811-1, notamment en matière de soutien informatique ou en appui aux personnels dans la construction d'une offre pédagogique dématérialisée pourra être valorisée comme s'il s'agissait des heures des actions prévues au contrat et pourra faire l'objet d'un service fait.

Les « chargés d'enseignement vacataires » (CEV) (décret 87-889 article 2) :

Ce sont des professionnels qualifiés (100.000 personnes) venant du secteur publics ou du secteur privé ayant une rémunération principale par ailleurs (obligation de justifier d'au moins 900 heures d'activités professionnelles extérieures pour être éligibles au CEV). Ils délivrent des heures d'enseignement. Certains peuvent aussi assurer la coordination globale d'un module de formation sur plusieurs mois. Ceux qui disposent de ressources stables par ailleurs n'ont pas nécessairement besoin du complément de rémunération que leur assure l'établissement; pour ceux-là, l'absence de service fait doit conduire à ne pas verser de rémunération. Pour ceux qui souhaiteraient poursuivre leur activité, il convient de faire en

sorte que leur savoir-faire et leur expérience soient mis à profit dans le cadre des plans de continuité pédagogique mis en place par chaque établissement.

Paye dans les opérateurs autonomes (EPST, EPIC, EPA) :

Les opérations de paie sont réalisées intégralement par l'opérateur, sans intervention de la DGFIP.

Il revient à l'opérateur d'assurer la continuité de service.

PASRAU

La modification, prévue pour avril, du format requis pour l'envoi des fichiers PASRAU (Prélèvement à la source des revenus autres) transmis pour le paiement de l'impôt sur le revenu des agents publics est reportée.

En conséquence, les dépôts PASRAU en norme 2019 ("201710") continueront d'être acceptés pour les mois principaux déclarés d'avril à juin 2020.

	CEV chargé d'enseignement vacataire	ATV : agent temporaire vacataire	ATER : attaché temporaire d'en- seignement et de recherche	mission d'ensei-	Emplois étudiants : accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établisse- ments aux activités d'aide à l'insertion pro- fessionnelle
base juridique	art. 2 décret 87-889	art. 3 décret 87-889	Décret 88-654	Décret 2009-464	articles L811-2 et D 811-1 à D 811-9 du code de l'éducation
Vacations	Ou	i	Non	Non	Oui
Mode de ré- munération	à la vacation sur la base d'un taux horaire		sur la base d'un contrat		A la vacation
possibilité de paiement par acompte	possible sous réserve d'une mobilisation effective	possible sous réserve d'une mobilisation effective.	OUI	OUI	OUI

S

3. Situation des vacataires dans l'ESRI

Dans son adresse aux Français du 16 mars, le Président de la République a rappelé qu'aucun Français ne serait laissé de côté. Dans ce contexte, et y compris alors que l'activité se réduit dans les établissements, les contractuels de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation doivent être traités avec la plus grande bienveillance.

Cela concerne notamment les vacataires, et en particulier ceux qui interviennent de façon régulière dans les établissements et dont les ressources financières peuvent très largement dépendre de cet établissement. A cet égard, trois populations <u>doivent bénéficier d'une attention toute</u> particulière et d'un maintien de leur contrat :

- 1. Les 15 à 20 000 agents temporaires vacataires (ATV) (des doctorants chargés d'enseignement avec des interventions programmées et assez récurrentes)
- 2. Les 20 ou 30 000 vacataires liés à l'accueil des étudiants au sens l'art L811-2 Code de l'éducation (étudiants associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle
- 3. Les 40 000 vacataires administratifs qui travaillent dans les différents services des universités.

En revanche, les « chargés d'enseignement vacataires » (CEV), qui n'interviennent que pour quelques heures d'enseignement dans des domaines spécifiques, et doivent justifier d'une activité professionnelle par ailleurs, sont dans une situation différente. Ceux qui disposent de ressources stables par ailleurs n'ont pas nécessairement besoin du complément de rémunération que leur assure l'établissement. Pour ceux qui souhaiteraient poursuivre leur activité, il convient de faire en sorte que leur savoir-faire et leur expérience soient mis à profit dans le cadre des plans de continuité pédagogique mis en place par chaque établissement.

4. Conditions de remboursement des frais de repas engagés par les agents présents sur leur lieu de travail et ne disposant pas de solution de restauration administrative

Dans le cadre de l'exécution des plans de continuité d'activité (PCA) durant l'urgence sanitaire, les agents présents sur leur lieu de travail peuvent se trouver sans solution de restauration administrative. Le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 encadre les modalités de remboursement des frais de repas générés par cette situation.

- 1° l'agent dispose d'un ordre de mission qui entérine sa participation au PCA et sa présente au sein de l'établissement. En effet, seul les agents en PCA au sens de l'article 2 du décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 sont concernés.
- 2° Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-404 du 7 avril 2020, l'agent en PCA qui souhaite demander le remboursement de ses frais de repas en justifie le paiement auprès de l'ordonnateur. Ces justificatifs de paiement, qui sont destinés au seul ordonnateur, n'ont pas à être transmis au comptable public.

Eu égard aux circonstances actuelles et compte tenu de la rétroactivité de mise en œuvre de la disposition prévue par le décret, les agents peuvent ne pas avoir conservé ces justificatifs. En conséquence et à défaut, une déclaration sur l'honneur produite par l'agent concerné permettra d'attester du nombre de repas pour lesquels il a engagé la dépense.

Le confinement étant prolongé, il appartiendra à l'ordonnateur d'arrêter une date à partir de laquelle les justificatifs des frais de repas seront exigés (date d'une communication interne sur le sujet par exemple).

3° le barème prévu par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038175424&categori eLien=id) s'applique, soit 17, 50 € par repas.

4° L'agent transmet sa demande de remboursement à l'ordonnateur qui valide l'ordre de mission et l'état de frais.

Pour ce faire, il doit être en possession :

- du PCA de l'établissement pour corroborer et valider l'ordre de mission (dates de présence effective sur site) ;
- des pièces justificatives des frais de repas ;
- de l'attestation sur l'honneur le cas échéant.
- 5° L'ordonnateur transmet la demande de remboursement à l'agent comptable, avec l'ordre de mission et l'état de frais uniquement, en application de l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes

(<u>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036619470&categorieLien=id</u>).

A noter que la mise en œuvre du remboursement présenté ci-dessus se fait selon les modalités propres à chaque organisme, avec ses outils et procédures utilisés habituellement pour le remplissage de l'ordre de mission, de l'état de frais, de l'attestation sur l'honneur le cas échéant, leur envoi et leur certification par l'ordonnateur et la transmission à l'agent comptable.

5. Les heures d'interrogation ou heures de « colles » des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

Dans la plupart des établissements, les heures de « colles » n'ont plus eu lieu depuis la fermeture des établissements le 16 mars. Toutefois, dans certains établissements, des « colles » ont pu être ponctuellement réalisées, parfois en visioconférence.

« Les « colles » doivent être annulées en totalité à compter du 31 mars.

Concernant le paiement des heures :

- 1. Les « colles » qui auraient été <u>effectivement</u> réalisées entre le 16 mars, date de fermeture des établissements et le 31 mars, seront rémunérées. Il n'y aura en revanche aucun paiement généralisé des heures d'interrogation qui auraient dû être effectuées en période de fonctionnement normal des établissements et qui ne l'ont pas été compte tenu des circonstances (<u>application stricte du service fait</u>).
- 2. Les heures d'interrogation effectivement réalisées devront être recensées par les chefs d'établissement. Elles feront l'objet d'un **décompte précis** afin d'assurer un suivi budgétaire des différents dispositifs et de leur financement.
- 3. Plus aucune heure d'interrogation ne sera rémunérée à partir du 31 mars.

6. Continuité du paiement des pensions - MENJ-MESRI

Parmi les priorités du plan de continuité du service public figure le **versement des pensions** en cours ou à venir. Il s'agit pour nos services RH de veiller à ce qu'il n'y ait aucune interruption entre le versement du dernier traitement d'activité des fonctionnaires partant en retraite et celui de leur première pension.

Les personnels intervenant directement ou indirectement dans l'instruction des dossiers de pension doivent donc demeurés mobilisés afin de porter les informations nécessaires au calcul des pensions dans les comptes individuels de retraite des personnels.

Ces informations doivent donc être vérifiées et actualisées en tenant compte de la date d'effet de la radiation des cadres. Il est également impératif de joindre, en tant que de besoin, les justificatifs requis ainsi que l'acte de radiation des cadres. Deux cas de figure se présentent :

1°) Académies et établissements d'enseignement supérieur dont les personnels sont désormais régis par les nouvelles dispositions de gestion centralisée des demandes de pension auprès du <u>SRE</u>:

Les services RH doivent se mettre en relation directe avec le SRE afin de faire parvenir les informations individuelles et les pièces requises par voie dématérialisée (via l'application PETREL), le cas échéant en développant le télétravail. Les solutions techniques existent (voir message du directeur du SRE pour les contacts utiles). Une présence sur place n'est donc en principe pas nécessaire.

2°) <u>Etablissements d'enseignement supérieur dont les personnels demeurent régis par les anciennes dispositions du code des pensions jusqu'en juillet 2020</u>:

Les demandes de pension étant adressées par la voie hiérarchique aux services RH, il appartient à ces derniers <u>d'établir les dossiers papier et de les adresser</u>, avec <u>les fichiers informatiques</u>, au <u>SREN en y joignant les actes de radiation</u>. Le flux d'alimentation ne doit pas s'interrompre pendant la crise sanitaire, sauf à compromettre la mise en concession des quelque 800 dossiers en cours pour un départ en septembre ou octobre 2020. <u>Si les envois de dossiers papier ne sont pas réalisables</u>, il conviendra a minima de faire un envoi dématérialisé au SREN.

Le SREN a mobilisé une équipe d'une dizaine d'agents pour garantir la réalisation des opérations dans les meilleures conditions. Les établissements doivent donc dans toute la mesure du possible compléter les données de fin de carrière, répondre aux demandes de pièces justificatives et produire les actes de radiation dans les délais réglementaires (soit au plus tard deux mois après le dépôt de la demande). Après quoi, le SREN sera en mesure de communiquer au SRE les dossiers finalisés.

* *

Il est donc demandé aux services de gestion de ressources humaines et aux pôles PETREL de demeurer mobilisés afin d'assurer la fluidité des processus de gestion des pensions, soit en télétravail lorsque cela est techniquement possible, soit depuis le lieu de travail lorsque c'est techniquement impossible.

Message adressé par le directeur du service des retraites de l'Etat aux services de l'Etat, le 9 avril 2020

Un premier message vous a été adressé le 16 mars dernier, précisant notamment les missions prioritaires assurées par le SRE dans le cadre du plan de continuité d'activités, vos points de contacts au SRE, ainsi que les premières mesures d'allègement de procédure, pour vous accompagner au mieux en cette période exceptionnelle.

La présente note vise, d'une part à redéfinir, pour partie, les missions prioritaires assurées par le SRE avec votre concours (l'accent doit désormais être mis sur le traitement de toutes les demandes de départ à la retraite déposées dans les délais réglementaires habituels, et non plus à jouissance immédiate ou à moins de 2 mois), d'autre part à renforcer les mesures de simplification et d'allègement tant pour les employeurs que pour les usagers. Les points de contacts restent identiques à ceux précisés par les messages du 16 et 24 mars dernier.

En effet, depuis le 16 mars, le service des retraites de l'État (SRE) se mobilise avec vous pour assurer la liquidation et la concession des demandes de pension (civile, militaire, d'invalidité) ainsi que celles des pensions de réversion. Si plus de 7.400 pensions 1ers droits et réversions ont été concédées au mois de mars, nous constatons une chute sensible depuis une quinzaine de jours des demandes de pensions et des dossiers transmis.

Afin de remédier à cette situation, je vous informe que les services du SRE se mettent dès à présent en situation de traiter l'ensemble des demandes de départ à la retraite à moins de 6 mois, ce qui revient à traiter les dossiers selon le calendrier, les délais et la procédure habituels. Le traitement des demandes de réversion et des pensions d'invalidité civiles et militaires continuent de relever de nos missions prioritaires, sans changement.

De votre côté, afin de rassurer les fonctionnaires sur la gestion fluide et le suivi de leur demande de départ, il est primordial que vous – employeurs – puissiez continuer à assurer au fil de l'eau et sans discontinuité la transmission au SRE, par les voies habituelles, des pièces essentielles à la concession des pensions, et en particulier l'arrêté de radiation des cadres (à défaut et en cas de difficulté, une copie écran suffisamment explicite de l'arrêté de radiation des cadres).

Par ailleurs, différents aménagements sont mis en place afin de faciliter et simplifier – durant cette période de crise sanitaire et de confinement – les procédures tant pour vos services que pour les usagers.

Pour les demandes de réversion, le SRE va mettre en place sur son site – retraitesdeletat.gouv.fr – des formulaires dynamiques à la fois pour les demandes de réversion d'un fonctionnaire décédé à la retraite (EPR30) mais également pour les décès en activité (EPR20). La mise à disposition de ces formulaires sera accompagnée d'un encart explicitant la marche à suivre pour renseigner la demande de réversion en ligne mais également pour transmettre le dossier et les pièces justificatives (PJ) au SRE.

Pour les décès en activité, les employeurs sont également invités à nous transmettre par voie dématérialisée les formulaires dynamiques (EPR20) qu'ils recevraient ainsi que les PJ adéquates au bureau des retraites (<u>bureau.sre1b.reversion@dgfip.finances.gouv.fr</u>) en indiquant dans l'objet qu'il s'agit d'une demande de pension de réversion.

Comme indiqué dans mon message du 24 mars dernier, le SRE ne sera pas en mesure de vous renvoyer, durant cette période exceptionnelle, les dossiers de réversion.

Les formulaires dynamiques (EPR30 et 20) seront également adaptés pour faire face aux difficultés des usagers à constituer leur dossier de demande de réversion avec un allègement – en cas de difficulté pour les obtenir - des pièces justificatives demandées).

Pour les pensions EPR11 EPR10, et en cas de difficulté d'envoi postal, il convient de se référer aux consignes qui vous ont été transmises le 24 mars dernier.

En tout état de cause, toutes ces mesures de simplification sont applicables uniquement durant la période de confinement. Dans l'hypothèse où vous ou les usagers ne seriez pas en mesure de produire les pièces justificatives (autres que l'arrêté de radiation des cadres ou copie écran) la pension dont la date de jouissance est proche sera liquidée à minima et sera révisée lors de la réception de la pièce justificative.

La procédure de mise en paiement des pensions a également été adaptée afin de permettre aux usagers de contourner les difficultés d'acheminement des documents idoines (déclaration de mise en paiement, RIB, ...). Depuis l'arrêté de concession du 23 mars 2020, les assurés sont informés de la possibilité de transmettre les documents via le site internet des retraites de l'État.

Par ailleurs, les titres de pension (hors réversion) sont désormais accessibles depuis l'ENSAP. Les usagers sont invités à télécharger leur titre dans leur espace personnel et transmettre de manière dématérialisée leur RIB à leur centre de gestion des retraites (CGR) en cas d'absence ou de changement de coordonnées bancaires. Ainsi, la mise en paiement de la première pension est assurée sans décalage et sans risque de rupture de traitement.

Pour tous ces aménagements temporaires, le SRE a prévu une communication vers l'usager, détaillant à la fois les procédures à suivre et les informant que le service des retraites de l'État assure – avec votre concours – la fluidité et la continuité de la gestion et du suivi des demandes de retraite. Cette communication a été diffusée sur le site des retraites de l'État (retraitesdeletat.gouv.fr) et sur l'ENSAP. Des messages sur le serveur vocal interactif ont également été insérés pour informer le plus largement possible nos assurés sur nos modalités d'accompagnement et de conseils. Enfin, aux alentours de la mi-avril, les fonctionnaires de plus de 60 ans recevront un message électronique afin de les informer de la continuité du SRE dans le traitement des demandes de départ à la retraite.

Notre objectif collectif premier reste le meilleur service à nos usagers. Je sais pouvoir compter sur vous et vos équipes et vous remercie par avance des moyens que vous mettrez en œuvre pour la bonne réalisation de nos missions prioritaires partagées.

Message adressé par le directeur du service des retraites de l'Etat aux services de l'Etat, le 16 mars 2020

Comme l'ensemble des administrations d'État, le SRE met en œuvre depuis ce lundi 16 mars, le plan de continuité de l'activité (PCA). Les activités de paiement des dépenses telles que le traitement des fonctionnaires, le versement des pensions, des minimas sociaux, des secours d'urgence, ... ainsi que le recouvrement des recettes doivent être assurées de manière prioritaire même en cas d'indisponibilité d'une partie des agents.

La liquidation et la concession des demandes de pension (civile, militaires, d'invalidité) dont la jouissance est à moins de 2 mois seront prioritaires, ainsi que celles pour la réversion.

Dans cette perspective (cf. ci-dessous), les employeurs doivent continuer à assurer la transmission au SRE, par les voies habituelles, des (seules) pièces essentielles à la concession des pensions, en particulier l'arrêté de radiation des cadres.

Vos points d'entrée durant cette période particulière sont :

- au bureau des retraites :
 - o pôle employeur : bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr
 - o suivi des demandes : depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr
- au bureau des invalidités :
 - <u>bureau.sre1c@dgfip.finances.gouv.fr</u> avec <u>copie à</u>:
 jean-luc.evenard@dgfip.finances.gouv.fr
- au bureau des processus CIR:
 - o assistance utilisateur : bureau.sre2D-assistance-petrel@dgfip.finances.gouv.fr
 - o collecte: projet-cir.sre@dgfip.finances.gouv.fr
 - o identification: identification-cir.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les demandes de pension civile et militaire de retraite en mode **groupe 1 - EPR11** : le SRE traitera prioritairement les demandes au regard de la date du départ (les plus proches du départ)

Pour les demandes de pension civile et militaire de retraite en mode **groupe 2 - EPR10** : elles seront également traitées selon la date de départ selon les modalités suivantes:

- pour ceux d'entre vous qui ont accès à PETREL, nous vous prions de rattacher les pièces au compte **puis de prévenir le SRE** du dépôt des documents sur la balf : depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr
- en limitant le nombre de pièces justificatives à joindre : arrêté de radiation des cadres, pièces justificatives enfants et pièces justifiant les bonifications pour les usagers qui n'auraient pas de compte, il convient de scanner les pièces et de les envoyer sur la balf départ retraite <u>depart-retraite@dgfip.finances</u>. Si le volume de pièces à joindre dépassait la taille acceptable des messageries, merci de transmettre un message au pôle employeur : <u>bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr</u> (copie Frédéric Léauté : <u>frederic.leaute@dgfip.finances.gouv.fr</u>)

• Cette procédure ne peut pas être suivie pour les pensions d'invalidité dans la mesure où la Geide de PETREL est encore actuellement accessible à tout utilisateur sans pouvoir, par conséquent, respecter les exigences du secret médical.

En matière d'accueil des usagers, nous vous demandons d'informer vos fonctionnaires de ne faire aucune demande de correction de compte et de limiter leurs appels auprès du SRE aux strictes demandes urgentes. Seules les corrections de comptes concernant un départ à la retraite avec une jouissance dans moins de deux mois seront effectuées. Du coté du SRE, nous communiquons en ce sens sur tous nos sites et portails (ENSAP, site des retraites de l'État, serveur vocal interactif, accusé de réception, ...)

Enfin pour assurer la continuité de ces activités prioritaires, vous êtes invités à indiquer sur la balf employeurs <u>bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr</u> votre plan de continuité ainsi que les personnes à contacter durant cette période aussi bien en matière de retraite que d'invalidité.

7. Commande publique des opérateurs du ministère – Impact de l'ordonnance du 25 mars 2020

Impact de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

sur la pratique de la commande publique des opérateurs du ministère.

Le dispositif spécifique pour le coronavirus a prévu que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il faut noter que sa prorogation au-delà ne pourra être autorisée que par une autre loi.

L'ordonnance est prise sur le fondement de l'article 11 de la loi d'urgence n° 2020 – 290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid 19. Il s'agit d'assouplir les règles applicables à la passation et à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie.

L'objectif est de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité des contrats dans les meilleures conditions malgré la situation.

C'est dans ce cadre que l'ordonnance citée en objet a prévu un **dispositif d'adaptation des règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des marchés publics** prévues par le Code de la commande publique qui s'appliquent à tous les pouvoirs adjudicateurs y compris les opérateurs et établissements de l'état.

A titre liminaire, il importe, malgré tout, de souligner que ces mesures doivent rigoureusement faire l'objet pour chaque situation de chaque marché d'un examen au cas d'espèce: « Comme le prévoit l'article 1 er de l'ordonnance, l'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir. » (Extrait du Rapport au Président de la République NOR: ECOM2008122R).

Ce corpus de règles s'applique sans aucune distinction à tous les acheteurs et concédants, public ou privés. Les établissements et opérateurs du ministère sont donc aussi concernés.

S'agissant des contrats, l'ordonnance mentionne les "contrats publics" en général.

Les conséquences juridiques de ces dispositions sur le périmètre d'activité des opérateurs du ministère :

Les mesures ainsi instituées par l'ordonnance impactent essentiellement la relation des opérateurs avec leurs titulaires de marchés.

Tous les marchés publics sont impactés, qu'ils soient soumis ou pas au code de la commande publique, qu'ils soient déjà en cours ou passés à partir du 12 mars dernier jusqu'à la déclara-

tion de la fin de l'état d'urgence plus deux mois, quel que soit le statut de l'autorité contractante dès lors qu'elle incarne la définition de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique ».

Il importe de souligner que l'ordonnance s'applique également aux autres contrats de la commande publique non rattachés au code avec cette conséquence pour les établissements sous tutelle du ministère d'inclure les marchés globaux dont l'utilisation est permise de façon temporaire, et qui figurent dans des textes ad hoc : marchés globaux pour les besoins des Crous jusqu'en 2021 notamment.

Outre, la possibilité pour chaque opérateur de moduler les règles de leurs marchés publics initialement prévues dans la mise en concurrence tout en respectant les grands principes de la commande publique dont celui de l'égalité de traitement des candidats, ce projet permet aux acheteurs des établissements d'augmenter, sauf prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours d'une durée suffisante, pour permettre aux éventuels candidats de soumissionner.

Par ailleurs, le texte a pour conséquences trois grandes séries de mesures :

1/ S'agissant des contrats en cours arrivant à leur terme et des problématiques de jointure avec les renouvellements de procédures à lancer :

Au titre de l'article 4 de l'ordonnance et par dérogation à la réglementation de la commande publique et aux documents contractuels de chaque marché concerné, les contrats arrivant à leur terme dans la période du 12 mars dernier jusqu'à deux mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés par avenant, accord-cadre compris, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Cette prolongation ne peut, en tout état de cause, dépasser la durée de l'état d'urgence sanitaire (plus deux mois), augmentée, à son expiration de la durée nécessaire à la remise en concurrence.

2/ S'agissant des difficultés d'exécution du contrat :

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance, lorsque les difficultés rencontrées par le titulaire dans la réalisation des prestations le conduisent à ne pouvoir respecter les délais d'exécutions prévus initialement au contrat, non seulement l'application des pénalités de retard est levée pendant la période d'état d'urgence plus 2 mois, mais le pouvoir adjudicateur doit également, lui accorder des délais supplémentaires.

En effet, si le titulaire en fait la demande avant l'expiration du délai prévu dans le marché, le pouvoir adjudicateur est tenu de lui accorder une prolongation de ce délai au moins équivalente à la durée de l'état d'urgence augmentée de deux mois.

En cas d'impossibilité totale d'exécuter ses obligations contractuelles et à la condition qu'il démontre qu'il ne dispose pas « des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive», sa responsabilité contractuelle ne saurait être engagée.

A contrario, lorsque c'est le pouvoir adjudicateur qui est contraint d'annuler un contrat ou un bon de commande consécutivement à l'état d'urgence sanitaire, le titulaire sera indemnisé au titre « des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ».

Ce même article dispose que pour faire face à la nécessité de répondre à ceux de ses besoins ne pouvant subir aucun retard, « l'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers (...), nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire ».

Cet article 6 prévoit également un régime d'indemnisation particulier pour les cas de suspension des marchés dont les prix sont forfaitaires, puisque le pouvoir adjudicateur doit procéder sans délai à leur règlement prévu au contrat.

Un avenant précisant les modalités de reprise devra être passé au terme de la suspension.

3/ S'agissant des modalités de règlement financier des marchés :

Selon l'article 5 de l'ordonnance et par dérogation à l'article L2191-2 du code de la commande publique, les « acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.».

En revanche, les conditions d'octroi et les modalités de calculs de l'avance obligatoire prévus par le Code de la commande publique restent inchangées.

En conclusion, cette ordonnance visant à protéger les co-contractants des pouvoirs publics des conséquences économiques majeures se profilant dans la crise sanitaire actuelle devra être appliquée avec toute la loyauté contractuelle, par un examen de chaque situation et sur justificatifs.

8. Responsabilité des agents comptables

L'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 dégage sous conditions la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics pendant la crise sanitaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics est inscrite à l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

Or l'ordonnance prise dispose que l'état d'urgence sanitaire crée une <u>circonstance de force majeure</u> telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

Cette constitution emporte des conséquences dans vos relations avec les agents comptables, puisque ces derniers peuvent se voir dégager de leur responsabilité pécuniaire personnelle (RPP) sous conditions.

Toutefois, l'agent comptable conserve intégralement son rôle

En particulier, les articles 18 à 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) continuent de s'appliquer : l'agent comptable reste le seul habilité à assurer le paiement des dépenses et il continue d'assurer ses contrôles.

Ces derniers sont, en matière de dépense, la validité de l'ordre de payer (compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire, ...) et en matière de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose, l'émission régulière du titre par l'ordonnateur et la mise en œuvre des diligences nécessaires au recouvrement.

Dans le cadre de l'ordonnance, si pour assurer une mise en paiement diligente d'une dépense en lien direct, soit avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19, soit avec l'objectif de soutien aux entreprises, le comptable est amené à réduire la qualité et/ou le nombre de ses contrôles, sa RPP pourra être dégagée.

Concrètement, cela signifie que, uniquement pour des dépenses en lien avec les 2 objectifs mentionnés précédemment, le comptable public pourra accepter des justifications de service fait allégées, des justificatifs dématérialisés transmis par une messagerie personnelle, etc. Cette facilité et cette protection du comptable public ne concernera que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre l'état d'urgence sanitaire et l'action du comptable.

La responsabilité de l'ordonnateur est inchangée.

L'ordonnance ne modifie en rien la responsabilité de l'ordonnateur notamment en matière de respect du code de la commande publique (voir fiche précédente sur les adaptations du code de la commande publique par l'ordonnance 2020-319) ou de la soutenabilité financière (disponibilité des crédits).

La présente fiche (en date du 27 mars 2020) sera actualisée si nécessaire, en fonction des consignes que pourrait donner la DGFIP au sein de son réseau d'agents comptable

9. Plan de continuité de l'activité

Fiche mise à jour le 31 mars 2020

Le Président de la République a annoncé le lundi 16 mars des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 qui touche actuellement notre pays. Pendant la période d'urgence sanitaire, les modalités d'application du cadre juridique relatif à l'activité des agents publics ont été fixées, notamment concernant les modes de travail à distance qui deviennent la norme.

En application de l'article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, les délais de carence en cas de congés pour maladie - un jour dans le secteur public et trois jours dans le secteur privé - sont suspendus à partir de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les informations ci-dessous étant sujettes à modifications, il est impératif de se reporter régulièrement au site dédié du Gouvernement : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

1 – Comment organiser le travail des agents à distance ?

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de limiter les contacts physiques. Depuis le lundi 16 mars – à la double condition que les activités puissent être travaillées et que les agents ne soient pas concernés par un plan de continuité de l'activité (PCA) – le télétravail constitue la modalité d'organisation du travail de droit commun. L'agent utilise le matériel attribué par son employeur, ou le cas échéant son matériel personnel.

En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Seuls les agents publics participant aux PCA en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

Dans ce contexte, les employeurs publics sont invités à repenser leur organisation du travail de façon à :

- programmer les réunions sous forme de conférences téléphoniques ;
- reporter tous les déplacements ;
- reporter tous les rassemblements, séminaires, colloques.

2 – Comment assure-t-on la continuité de services publics ?

Depuis le 15 mars, des plans de continuité de l'activité (PCA) sont mis en place dans chaque ministère et/ou structure publique. L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les ministères, les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou qu'il soit personnel.

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, et afin de protéger les agents les plus vulnérables, ceux-ci sont invités à rester chez eux, et qu'ils ne participent pas au travail en présentiel.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique
(HCSP) le 14 mars 2020, à savoir :
\square les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance
cardiaque stade NYHA III ou IV ;
$\hfill \square$ les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
$\hfill \Box$ les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
□ les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
□ les malades atteints de cancer sous traitement ;
□ les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
□ les malades de cirrhose au stade B au moins ;
□ les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²) ;
□ les femmes enceintes à partir du 3eme trimestre de grossesse.

A l'exception des personnels soignants, les agents présentant une ou plusieurs pathologies précitées se rendent sur le portail de la CNAMTS (declare.ameli.fr) afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au Covid-19.

S'agissant des femmes enceintes, un travail à distance est systématiquement proposé par l'employeur. A défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

3 - Quels agents participent aux plans de continuité de l'activité (PCA) ?

fonctions qui nécessitent une présence physique ainsi que les agents concernés. Toutes les mesures nécessaires doivent alors être prises pour garantir la santé et la sécurité de ces personnes.

Après évaluation des risques, tous les employeurs publics élaborent un PCA en définissant les

Les agents les plus vulnérables, tels que définis par le Haut conseil de la santé publique, et les personnes malades ne peuvent participer à un PCA en présentiel.

Tout agent nominativement désigné par son supérieur hiérarchique comme relevant d'un PCA en présentiel est contraint de se rendre physiquement sur son lieu de travail.

Si un agent relevant d'un PCA ne se présente pas, alors même que toutes les mesures sanitaires ont été prises pour le protéger, il peut être sanctionné pour service non fait. Cette absence implique une retenue d'1/30 de son salaire et des suites disciplinaires.

4 - Quel système de garde est mis en place pour les enfants du personnel soignant ?

Un système de garde est organisé exclusivement pour les personnels indispensables à la gestion de la crise, et notamment le personnel soignant, dans l'école où sont scolarisés leurs enfants ou dans une école à proximité.

Afin de prendre en charge les enfants de moins de trois ans, les crèches hospitalières ou d'autres structures d'accueil de la petite enfance bénéficient d'un régime dérogatoire de façon à rester ouvertes et à accueillir les enfants, en appliquant les mesures de sécurité sanitaire adaptées. Les parents concernés peuvent renseigner leur besoin sur le site https://monenfant.fr

Par ailleurs, le nombre d'enfants susceptibles d'être gardés par une assistante maternelle agréée est accru, par dérogation : il est désormais porté de 4 à 6 enfants.

5 - Quelles mesures doivent être respectées entre collègues lors d'un PCA en présentiel ? Les agents appliquent les consignes barrières suivantes : se laver les mains régulièrement; tousser ou éternuer dans son coude ; utiliser des mouchoirs à usage unique ; saluer sans se serrer la main et proscrire les embrassades.

Une distance d'1 mètre doit être respectée entre deux personnes. L'employeur organise le lieu de travail afin de garantir cette nécessaire distanciation.

6 - Quelles mesures de précaution prendre à l'égard des agents assurant la continuité de l'activité et ayant un contact avec le public ?

Pour rappel, la transmission du virus se fait par un contact étroit avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux de la personne contaminée. La contamination nécessite un contact direct en face à face à moins d'1 mètre ou de plus de 15 minutes avec une personne malade. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées (poignée de main, clenche de porte, bouton d'ascenseur..)

Ainsi, deux situations sont à distinguer :

- contacts brefs : les mesures « barrières » notamment le lavage très régulier des mains au savon ou à défaut avec du gel hydro-alcoolique permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage. Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre, la seule circonstance que l'agent soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait;
- contacts étroits et prolongés : il y a lieu de compléter les mesures « barrières » afin d'éviter tout contact étroit et prolongé, par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains. Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre, la seule circonstance que l'agent soit affecté à l'accueil du public ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

7 - Quelles mesures prendre si un agent du service est contaminé?

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans le service.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires. La première mesure est donc bien sûr d'éloigner l'agent malade de son environnement de travail.

L'employeur demande à l'agent malade de rentrer à son domicile, en appliquant les mesures barrières de façon stricte et doit respecter les consignes aux malades, qui sont données sur le site du Gouvernement. Les agents malades présentant des signes graves (forte fièvre et / ou gêne respiratoire importante), et uniquement ceux-là, doivent joindre le 15.

L'employeur demande à l'ensemble des agents ayant été en contact étroit et prolongé avec l'agent porteur de rester strictement confiné à leur domicile en quatorzaine en appliquant des mesures barrières strictes :

- surveiller sa température 2 fois par jour ;
- surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires) ;
- respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique ;
- dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale : saluer sans contact, éviter les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants, etc.) ;

- dans la vie quotidienne, éviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.);
- éviter toute sortie.

L'employeur informe le CHSCT de façon dématérialisée.

Par ailleurs, l'environnement de travail de l'agent contaminé doit être traité de la manière suivante, le coronavirus pouvant probablement survivre plusieurs heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse, de gants de ménage, de bottes ou chaussures de travail fermées (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ; strict respect des mesures barrières (lavage des mains) ;
- renforcement du ménage, avec les produits et procédures habituels. Une attention particulière est portée sur toutes les surfaces particulièrement exposées aux risques telles que les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, le mobilier mais aussi les équipements informatiques (téléphones, claviers d'ordinateurs...);
- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide (pas d'aspirateur, qui met en suspension les poussières et les virus) ; bandeaux à usage unique si possible ;
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

8 - Existe-t-il des missions incompatibles avec le droit de retrait ?

Le droit de retrait, comme tout droit accordé aux fonctionnaires, doit pouvoir être articulé avec la nécessité de continuité du service public et de préservation de l'ordre public (cf. sur le droit de grève qui est un droit constitutionnel, CE, 7 juillet 1950, Dehaene). Dans ce cadre, un certain nombre de métiers ou corps de fonctionnaires sont visés par une limitation du droit de retrait (policiers municipaux, administration pénitentiaire, agents en fonction dans les missions diplomatiques et consulaires, sapeurs-pompiers, militaires - de par leur statut -).

En période de pandémie, les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (personnels de santé ; personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets par exemple), parce qu'ils sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession (risque professionnel) ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui, ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus.

Pour les professionnels exposés de manière active au virus, il convient de prévoir des mesures de protection renforcées et adaptées aux missions qu'ils exercent (masques, consignes d'hygiène, mesures d'organisation, suivi médical...).

10.Congés et jours d'ARTT durant l'état d'urgence sanitaire

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire organise, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents.

Etant rappelé que dans le respect des principes d'autonomie et de responsabilité qui régissent les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, il appartient aux chefs d'établissement de placer leurs personnels dans une position en matière d'organisation et de temps de travail qui corresponde à leur situation et aux nécessités du service dans cette période d'urgence sanitaire, la présente fiche précise les recommandations de mise en oeuvre de ce dispositif au sein des opérateurs employeurs de personnels de droit public au sein du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

1. Principes applicables aux personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs bénéficient des vacances universitaires, maintenues aux dates prévues. Relevant de régimes particuliers d'obligations de service, l'ordonnance du 15 avril 2020 ne leur est pas applicable.

2. Principes applicables au personnel non enseignant

Comme le précise le rapport au Président de la République sur l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020, « une fois la crise passée, aux côtés des salariés du secteur privé placés comme eux en situation de confinement, les agents publics auront un rôle important à jouer pour relancer l'activité dans notre pays et cela nécessitera la mobilisation et l'implication de l'ensemble des agents. Il convient donc d'anticiper dès à présent cette sortie pour garantir la continuité des services publics en évitant toute désorganisation. »

2.1. Personnels réquisitionnés ou travaillant sur site dans le cadre du plan de continuité de l'activité

Ces personnels bénéficient du régime de droit commun applicable au temps de travail : ils ont droit à des congés annuels d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de travail et à des jours au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Ils les prennent librement, sauf à ce que la nécessité du service exige leur maintien en activité. Dans une telle hypothèse, les personnels qui n'auront pu prendre de congés pour raisons de service seront prioritaires pour bénéficier de congés lors du retour à la normale.

Il appartient toutefois au ou à la responsable hiérarchique, en lien avec les responsables pédagogiques et scientifiques, de veiller, dans la mesure du possible, à ce que ces personnels puissent prendre les congés nécessaires à leur repos et à la préservation de leur santé. Il ou elle se gardera de troubler ces congés par du travail à distance.

2.2. Personnels en télétravail

Sauf lorsque la nécessité du service exige leur maintien en activité, les chefs et cheffes d'établissement, en lien avec les responsables pédagogiques et scientifiques, sont invités

à appliquer la faculté ouverte par l'ordonnance du 15 avril 2020 et à inciter ces personnels à poser cinq jours d'ARTT ou, à défaut de congés, groupés ou fractionnés, d'ici la date de reprise de leur service dans des conditions normales, et au plus tard le 23 mai prochain. Le chef ou la cheffe d'établissement en décidera à l'issue d'un échange avec la personne concernée et en respectant un délai de prévenance d'un jour.

Le nombre de jours sera proratisé pour tenir compte de la quotité de travail (par exemple, quatre jours posés pour 80%), du nombre de jours de congé de maladie, et du temps passé, le cas échéant, en réquisition ou sur site. Le nombre de jours de congés ou d'ARTT déjà pris depuis le 16 mars seront décomptés du nombre de jours ainsi déterminés. La personne pourra décider de prélever ces jours ARTT sur son compte épargne-temps.

Le ou la responsable hiérarchique, pédagogique ou scientifique se gardera de troubler ces congés par du travail à distance.

2.3. Personnels en autorisation spéciale d'absence

En application de l'ordonnance du 15 avril 2020, les personnels en autorisation spéciale d'absence se voient décompter cinq jours d'ARTT pour la période comprise entre le 16 mars et le 16 avril 2020.

De plus, les chefs et cheffes d'établissement, en lien avec les responsables pédagogiques et scientifiques, demanderont à ces personnels de poser cinq jours d'ARTT ou, à défaut, de congés, groupés ou fractionnés, d'ici la date de reprise de leur service dans des conditions normales et au plus tard le 23 mai prochain. Le chef ou la cheffe d'établissement en décidera à l'issue d'un échange avec la personne concernée et en respectant un délai de prévenance d'un jour.

Le nombre de jours sera proratisé pour tenir compte de la quotité de travail (par exemple, quatre jours posés pour 80%), du nombre de jours de congé de maladie et du temps passé, le cas échéant, en réquisition ou sur site. Le nombre de jours de congés ou d'ARTT déjà pris sera décompté du nombre de jours ainsi imposés.

Ces jours de congés ne seront pas comptés dans le nombre de jours pris en dehors de la période comprise entre le 1_{er} mai et le 31 octobre, qui ouvrent droit à un ou deux jours de fractionnement. Les établissements pourront, à cet effet, demander à bloquer dès à présent le compteur de l'application de gestion du temps automatisée.

Le temps passé en autorisation spéciale d'absence n'ouvrant pas de droits à l'aménagement et la réduction du temps de travail, le nombre de jours ARTT des personnels concernés sera décompté ultérieurement.

2.4. Reliquats de congés pour 2019

Les conditions de versement dans le compte épargne temps des éventuels reliquats de congé pour 2019, qui devraient être précisées par un texte pris à l'initiative du ministère de l'action et des comptes publics, feront l'objet de dispositions complémentaires.

11. Droit de retrait : mesures possibles en cas de refus de l'agent de prendre son service dans le cadre du Plan de continuité d'activité ou en cas de recours abusif au droit de retrait

Fiche mise à jour le 31 mars 2020

La désignation d'un agent jugé indispensable aux missions de service public en présentiel dans le cadre d'un plan de continuité d'activité (PCA) relevant du pouvoir d'organisation du chef de service en cas de crise, le refus de prendre son service ou le recours abusif au droit de retrait l'expose à des mesures de sanction de la part de son autorité hiérarchique (retenue sur traitement, sanctions disciplinaires, abandon de poste) voire, dans certains cas, à être réquisitionné.

Pour leur part, les employeurs publics doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires à l'égard de ces agents mobilisés.

1. La désignation d'agents jugés indispensables aux missions de service public en présentiel dans les PCA constitue une mesure d'organisation du chef de service en cas de crise que celui-ci doit concilier avec son obligation de protection des agents

Les plans de continuité d'activité (PCA), élaborés par chaque administration conformément à la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale du 11 juin 2015 n°320/SGDSN/PSE/PSN, visent à s'assurer, en cas de crise, du maintien des missions jugées fondamentales à la continuité du service public par la désignation d'agents jugés indispensables tout en assurant la protection des agents amenés à poursuivre leur travail. Ils s'inscrivent dans le cadre du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » du 20 février 2009¹ et font partie de l'architecture de la planification de la défense et de la sécurité nationale².

Ces PCA relèvent du **pouvoir du chef de service à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service placé sous son autorité** (CE 7 février 1936, Jamart).

En cas de crise sanitaire, le **principe de continuité du service public** pour les missions jugées indispensables implique pour le chef de service d'adapter l'organisation de travail. Le PCA décrit ainsi l'organisation choisie par le chef de service en cas de crise. Dès lors qu'il a trait à l'organisation et au fonctionnement du service, il doit être soumis au comité technique au moment de son élaboration. En revanche, son déclenchement n'obéit à aucun formalisme particulier. Le fait pour un agent d'être désigné par le chef de service vaut instruction de se rendre au travail.

Il convient de relever que cette prérogative existe même sans formalisation dans le cadre d'un PCA. Le juge a ainsi considéré que dans l'urgence, ce pouvoir d'organisation du service permet de prendre toute mesure permettant de garantir, temporairement, la continuité du service, y compris afin d'organiser les astreintes s'agissant du cas d'espèce (CE, 19 novembre 2013, Mme A..., n° 353691, T.).

_

¹ Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » du 20 février 2009 n°150/SGDN/PSE/PPS

² Directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale du 11 juin 2015 n°320/SGDSN/PSE/PSN

Le pouvoir d'organisation du service doit s'articuler avec **l'obligation du chef de service de la protection de la santé et de l'intégrité physique des agents.** L'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 dispose en effet que « des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail ». L'agent sollicité dans le cadre d'un PCA est donc **présumé disposer de l'ensemble des moyens et de mesures de protection pour travailler dans de bonnes conditions**. Cela n'exonère pas l'employeur de mettre en place des **mesures de protection adaptées** sans lesquelles les agents concernés pourraient faire valoir leur droit de retrait (cf. fiche DGAFP sur le droit de retrait) dans les conditions déterminées et encadrées par la jurisprudence et dont le recours abusif peut être sanctionné.

2. En cas de manquement à l'obligation de se rendre au travail ou de recours abusif au droit de retrait, plusieurs mesures peuvent être envisagées.

Sauf à saisir le juge, les agents ne sont pas fondés à arguer qu'ils ne font pas partie des personnels indispensables au titre du PCA pour ne pas se rendre sur leur lieu de travail. Il s'agirait d'une **méconnaissance de leur devoir d'obéissance hiérarchique**. En l'absence de contestation devant le juge et de l'invalidation par ce dernier des mesures prises au titre du PCA, les agents sont en effet tenus de s'y conformer, en vertu du devoir d'obéissance hiérarchique rappelé à l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le fait pour des agents de ne pas se rendre sur leur lieu de travail alors qu'ils ont été désignés au titre du PCA pourrait caractériser une violation du devoir d'obéissance hiérarchique de nature à justifier la mise en œuvre de mesures disciplinaires. Il pourrait constituer également une absence de service fait justifiant une retenue sur salaire voire un abandon de poste :

une absence de service fait justifiant une retenue sur salaire voire un abandon de poste :
☐ La retenue sur rémunération pour service non fait constitue une mesure comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière.
\Box Elle n'exige donc ni que l'intéressé ait été mis en demeure de présenter sa défense, ni même qu'il ait été préalablement informé de la décision prise à son encontre.
□ L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation applicable. Cette fraction indivisible correspond à un trentième du traitement mensuel pour la FPE.
□ L'engagement d'une procédure disciplinaire : une absence injustifiée, le refus d'exécuter une partie de ses tâches, la méconnaissance des instructions pour l'exécution des fonctions ainsi que le refus d'assumer un service supplémentaire en dehors des horaires normaux lorsque ce service est justifié par l'urgence et la nécessité de service pour assurer la continuité du service public constituent des comportements susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.
□ Avant l'engagement d'une procédure disciplinaire, une mise en demeure intimant à l'agent de reprendre ses fonctions dans les 48 heures peut lui être notifiée par un courrier remis en main propre contre décharge, si l'urgence le justifie.
□ En cas de maintien du refus, une procédure disciplinaire pourra être engagée en respectant le formalisme requis (information de l'agent par un écrit des faits reprochés, de la sanction envisagée, de son droit à communication de son dossier, de la possibilité de formuler des observations et de se faire assister par un défenseur de son choix ; réunion du conseil de discipline ; motivation de la sanction…).
\square En cas d'urgence, il est préférable d'adopter une sanction du premier groupe de l'échelle des sanctions sans avis du conseil de discipline.
□ La radiation des cadres de la fonction publique pour abandon de poste : l'abandon de poste, construction jurisprudentielle, vise à sanctionner le comportement d'un agent absent de son administration sans motif valable par une mesure de radiation des cadres.

□ L'autorité doit, préalablement à toute poursuite, mettre le fonctionnaire en demeure de
rejoindre son poste par un écrit régulièrement envoyé et reçu. La mise en demeure doit inviter
de manière explicite le fonctionnaire à rejoindre son poste en fixant un délai approprié (48
heures minimum). En raison de l'urgence, la remise en main propre contre décharge doit être
privilégiée.
☐ La décision prononcant la radiation des cadres doit être motivée .

Il est à noter qu'une telle attitude exposerait enfin l'agent à **être réquisitionné** si son absence portait gravement atteinte à la continuité du service public ou aux besoins de la population. En effet, des mesures de réquisition « civile » peuvent être également prises par les autorités compétentes sur **plusieurs fondements** : article L. 2215-1, 4° du Code général des collectivités territoriales ; article L.3131-8 du code de la santé publique et articles L. 2213-1 et L.2213-2 et suivants du code de la défense. La **réquisition**, en tant qu'elle emporte des restrictions importantes en termes de libertés et de droits, notamment le recours à des sanctions pénales en cas de non-respect, doit être maniée avec prudence et réunir plusieurs **conditions cumulatives : (i)** répondre à une **situation d'urgence** et être actionnée en **ultime ressort** ; (ii) être **nécessaire** et justifiée par une **atteinte ou un risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ;** (iii) être **proportionnée** aux circonstances de lieu et de temps et aux risques encourus.

12.Réduction des déplacements, confinement et laissez-passer

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire de façon drastique les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du <u>mardi 17 mars à 12h00</u>, pour quinze jours minimum.

Des dérogations sur attestation sont possible dans le cadre de :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

S'agissant de familles placées en situation de **précarité numérique** (zones blanches, zones de montagne...) ou **sociale** (familles allophones, familles socialement démunies) qui peuvent demander à bénéficier d'un prêt de matériel numérique ou pédagogique auprès de leur chef d'établissement, il y a lieu de viser, dans l'attestation de déplacement dérogatoire, le motif familial impérieux. Elles devront justifier, par tout moyen, de la nécessité éducative de se déplacer (attestation/courriel du chef d'établissement).

En toute hypothèse, ces déplacements, limités à une fois par semaine, devront s'effectuer dans le respect strict des gestes barrières.

https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée.

Pour le champ ESRI, des **attestations dérogatoires permanentes** (il s'agira d'un justificatif de l'employeur), pour celles et ceux dont le travail est indispensable dans le cadre des PCA ou bien, dans le cadre d'activités de recherche, pourront être délivrées :

Au niveau territorial, ce sont les recteurs pour les présidents d'université, les présidents pour les VP et leurs personnels, les directeurs pour leurs personnels, et les recteurs pour les personnels des rectorats. Dans les universités, les HFDS ou FSD le cas échéant peuvent également signer ces attestations.

Au niveau national pour les organismes (EPST et EPIC), les présidents ou directeurs généraux, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère (Secrétaire général ou le chef de service du HFDS) a établi cette attestation.

Dans la mesure où le nouveau modèle d'attestation prévoit une durée de validité et de nouvelles rubriques qu'il convient de renseigner avec soin (l'attestation est donc susceptible d'être renouvelée), il est désormais recommandé de faire signer cette nouvelle attestation par le DGS/Secrétaire général/ responsable équivalent de l'organisme concerné.

.

Pour les collaborateurs, les PDG ou DG d'organismes peuvent signer les attestations, ou bien le cas échéant, le fonctionnaire de défense et de sécurité de l'organisme.

<u>Un nouveau modèle de laisser-passer a été mis en ligne le 24 mars 2020, sur la base duquel</u> il convient d'établir de nouvelles attestations.

13. Modalités d'application du télétravail en période de confinement

Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques.

Il est impératif que tous les salariés, du public comme du privé, qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre.

Par ailleurs, les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées. Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs

<u>Parents qui doivent garder leurs enfants</u> Pour les parents d'enfants de moins de 16 ans le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée.

Si le télétravail n'est pas possible et que les agents n'ont pas de solutions de garde pour leurs enfants de moins de 16 ans, les personnels peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

<u>Personnes « vulnérables »</u> - Certains agents répondant aux critères ci-dessous sont exclus d'un travail en présentiel. Ils ne peuvent donc relever d'un PCA impliquant de travailler sur site. Ils doivent dans une telle hypothèse être remplacés.

Les intéressés doivent être placés en télétravail ou lorsque le télétravail n'est pas possible, en autorisation spéciale d'absence.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), à savoir :

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlé, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide.

Les agents présentant une ou plusieurs pathologies précitées se rendent sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au Covid-19.

Si les femmes enceintes ne présentent pas de sur-risque, il convient néanmoins de prendre toutes les précautions nécessaires pour la mère et pour l'enfant. Ainsi un travail à distance est

	32	

systématiquement proposé par l'employeur. A défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

14. Situation des étudiants en mobilité à l'étranger

Dans le contexte actuel de pandémie, la situation des étudiants des établissements en mobilité à l'international préoccupe légitimement.

Dans la lignée de l'allocution du Président de la République du 16 mars, le Gouvernement a adressé aux Français se trouvant à l'étranger des consignes quant aux comportements à observer, en distinguant deux catégories principales. Il est recommandé aux Français qui ont leur résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de l'espace Schengen d'éviter les déplacements internationaux, même pour revenir sur le territoire national, à moins que des raisons impératives ne les y contraignent ou que leur condition sanitaire ne le rende nécessaire. En revanche, pour les Français actuellement en déplacement temporaire à l'étranger, il est recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour rentrer rapidement en France.

Les étudiants en séjour d'études ou en stage à l'étranger sont un public particulier dans cette configuration, au sujet une procédure concertée est mise en place avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

1. Le dispositif de facilitation de retour

Pour les étudiants qui souhaitent rentrer en France, et dans la mesure où les liaisons aériennes ont tendance à se réduire, parfois avec des délais de préavis courts, il est fortement conseillé de prendre les dispositions nécessaires pour un retour rapide tant que les liaisons commerciales restent ouvertes, en prenant l'attache dès que possible des services consulaires s'ils éprouvent des difficultés particulières et en prévenant l'établissement français où ils sont inscrits de leur souhait de retour et de leurs éventuelles difficultés.

Pour organiser les retours, un mécanisme global et mondial pour permettre à nos ressortissants qui le souhaitent de rentrer chez eux en France par voie aérienne est en train d'être mis en place, en lien avec Air France. Il reposera sur un plan de transport aérien adapté pour l'ensemble du monde, en fonction des priorités et urgences locales, et permettra à chacun de réserver un billet retour auprès d'une compagnie. Les détails techniques de ce mécanisme seront précisés d'ici la fin de la semaine à nos ressortissants en difficulté, par Air France et notre réseau diplomatique et consulaire. Malgré la suspension progressive de la plupart des dessertes aériennes dans le monde dans les prochains jours, nous serons ainsi en mesure de proposer, avec les compagnies aériennes mobilisées, des solutions commerciales raisonnables de retour chez eux à nos compatriotes.

En particulier, tous les ressortissants français qui ne parviennent pas à obtenir un vol commercial peuvent solliciter les services consulaires français du pays où ils séjournent. Il est vivement recommandé à tous les étudiants français à l'étranger de s'inscrire sur l'application ARIANE afin de recevoir de la part des services consulaires toutes les informations utiles aux Français temporairement en déplacement à l'étranger (horaires de vols, sms d'urgence...); toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

2. Un suivi conjoint MESRI-MEAE

En complément de ces démarches ouvertes pour les ressortissants français auprès des services consulaires, afin d'assurer le meilleur suivi possible des étudiants, les établissements sont invités à :

- dès aujourd'hui, contacter individuellement l'ensemble des étudiants actuellement en séjour à l'étranger. Il s'agit dans un premier temps d'apprécier leur situation et leurs intentions et de leur demander, avant toute chose, de s'inscrire sur ARIANE;
- consolider les informations à leur sujet et leurs éventuelles demandes de retour, en particulier pour ceux qui ne seraient pas parvenus à joindre les services consulaires ;
- transmettre l'ensemble des informations recueillies sur ce sujet, en particulier les cas les plus signalés, à la cellule opérationnelle de crise COVID19 du ministère, co-vid19.mesri@recherche.gouv.fr 01 55 55 50 50 (même le weekend), au sein de laquelle Pierre Van De Weghe, inspecteur général pierre.van-de-weghe@igesr.gouv.fr coordonnera tous les travaux sur le sujet; s'ils en ont la connaissance, les établissements sont invités à signaler également à la cellule opérationnelle du MESRI les noms des étudiants qui ont réussi à revenir en France, afin que les listes de cas difficiles soient régulièrement mises à jour.

Cette cellule opérationnelle centralisera toutes les informations de manière à disposer d'un état des lieux le plus précis possible, pour vous aider en lien avec les services compétents du MEAE, à trouver les meilleures solutions pour les étudiants, dans le cadre du partenariat global évoqué plus haut.

3. Les conséquences financières et universitaires du retour des étudiants

Les étudiants français engagés dans une mobilité internationale dans le cadre du programme « ERASMUS + » pourront conserver leur bourse tout au long de leur séjour à l'étranger jusqu'à leur retour en France. La Commission Européenne ayant engagée la clause de force majeure inscrite dans les conventions « ERASMUS + », les frais supplémentaires inhérents au retour des étudiants français sur le territoire national pourront être pris en charge par le programme. Pour les étudiants relevant d'autres programmes ou dispositifs de mobilité, il est recommandé aux établissements de rechercher dans un souci d'équité, en lien avec les autres acteurs de ces programmes ou dispositifs (en particulier les collectivités territoriales), des solutions de portée équivalente.

L'interruption du séjour d'études ne devra pénaliser aucun étudiant une fois rentré en France, en raison de ces circonstances exceptionnelles. Il appartiendra à chaque établissement d'origine de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la poursuite d'études de chacun des étudiants concernés. Ces étudiants pourront bénéficier, comme tous les autres étudiants dont la scolarité aura été perturbée par la crise sanitaire liée au COVID19 de modalités adaptées de validation de leur formation.

15. Fonctionnement des instances durant la période de crise sanitaire Covid-19 - MESRI

(fiche actualisée au 30 mars 2020)

Durant la période de limitation de l'activité décidée par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre pour adapter la consultation des instances de dialogue social.

L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adapte le droit applicable au fonctionnement des instances collégiales pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette ordonnance permet la **consultation à distance de l'ensemble des instances de dialogue social, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par procédure écrite dématérialisée**, en élargissant le champ d'application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les CAP, CCP et CPE peuvent donc être réunies selon l'une des modalités mentionnées cidessus, prévues par l'ordonnance 2014- 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote) :

- -délibération organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- délibération par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Pour les comités techniques, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats :
- le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Pour les CHSCT, leurs réunions peuvent également être organisées par visioconférence (article 67 du décret 82-453), dans les mêmes conditions que celles rappelées ci-dessus pour les comités techniques.

Si les conditions techniques ne permettent pas d'assurer la réunion de ces instances dans les conditions décrites ci-dessus, il conviendra de recourir à la conférence téléphonique ou au recueil d'avis dématérialisé, procédure autorisée par l'ordonnance du 27 mars 2020.

Le président de l'établissement d'enseignement supérieur ou le dirigeant d'EPST veillera à ce que, en tout état de cause, les échanges avec les organisations syndicales soient maintenus tout au long de la période, dans un souci d'information et de dialogue indispensables à l'efficacité des mesures de lutte contre l'épidémie, y compris, lorsque la visioconférence n'est pas possible, au moyen de réunions téléphoniques.

Enfin, pour les établissements d'enseignement supérieur, lorsque les instances donnent des avis sur des dossiers individuels de recrutement ou d'avancement par vote à bulletins secret (conseils académiques restreints ou comités de sélection), ceci relève de la pratique ou de règle-

	36	

ments intérieurs mais d'aucune obligation juridique. Il appartiendra à ces établissements de prévoir les mesures dématérialisées adéquates afin de préserver la confidentialité des votes.



Coronavirus Covid-19 et Parcoursup 2020 : informations aux candidats

[Mise à jour de la page : 24 mars 2020]

Afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19 et protéger au mieux la population, le Gouvernement a annoncé la fermeture au public de l'ensemble des lycées et établissements d'enseignement supérieur ainsi que des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire.

Conséquences des mesures de fermeture des établissements, continuité de la procédure Parcoursup et de l'accompagnement des candidats, organisation des épreuves écrites ou orales de sélection : consultez notre FAQ.

Notez que cette FAQ sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.

1. Le calendrier Parcoursup est-il maintenu?

Oui, le calendrier Parcoursup n'est pas modifié à ce stade. La procédure étant dématérialisée, elle peut être poursuivie dans des conditions normales.

Pour les candidats de Parcoursup, la prochaine étape est le 2 avril 2020. Vous avez jusqu'au 2 avril 2020 (23h59 heure de Paris) pour compléter votre dossier (compléter ou modifier votre « Projet de formation motivé », les rubriques « Mes activités et centres d'intérêts » et « Ma préférence et autres projets », joindre les éventuelles pièces demandées par certaines formations et confirmer vos vœux.

L'étape de confirmation des vœux est obligatoire. Dès que vous êtes certain des vœux que vous avez formulés et que votre dossier est complété, vous devez confirmer un à un chacun de vos vœux pour que votre dossier soit transmis aux formations que vous aurez choisies.

Lien vers la rubrique « Nos conseils pour confirmer vos vœux »

2. Mon dossier sera-t-il bien renseigné par les chefs d'établissements et les professeurs avant d'être transmis aux formations supérieures ?

La continuité administrative et pédagogique est assurée dans les établissements scolaires et les conseils de classe de terminale sont organisés à distance sous l'autorité du chef d'établissement au cours du mois de mars, comme prévu :

- votre bulletin scolaire du 2ème trimestre/1er semestre sera remonté automatiquement par votre établissement dans votre dossier. Si ce n'est pas le cas, vous recevrez un message de Parcoursup vous invitant à saisir votre bulletin scolaire à partir du 30 mars.
 - A noter : votre bulletin scolaire est éventuellement accessible depuis l'ENT de votre lycée. N'hésitez pas à contacter votre établissement si vous rencontrez un problème, une permanence y est assurée.
- votre fiche Avenir pour chaque vœu sera bien renseignée par vos professeurs et votre chef d'établissement. Pour rappel, à compter du 30 mars, vous pourrez consulter dans cette fiche votre moyenne des deux premiers trimestres (ou du 1^{er} semestre) de terminale pour chaque discipline ainsi que votre positionnement dans la classe ou dans un groupe de la classe (ex: langues vivantes).

Votre dossier sera ainsi complet avant d'être transmis début avril aux formations de l'enseignement supérieur qui l'examineront.

3. Quel est l'accompagnement mis en place pour les candidats jusqu'au 2 avril, date limite de confirmation des vœux ?

Les équipes éducatives organisent le suivi des lycéens et assurent régulièrement l'information des familles. Les lycéens peuvent donc continuer à échanger avec leurs professeurs, en particulier les professeurs principaux, via les moyens mis à leur disposition par leur établissement (messagerie, ENT etc...).

Pour l'ensemble des candidats, les services d'assistance Parcoursup restent mobilisés et disponibles pour répondre à leurs questions :

- par téléphone via le numéro vert 0800 400 070, ouvert du lundi au vendredi de 10h à 16h et qui sera ouvert exceptionnellement jusqu'à 20 heures jeudi 2 avril (<u>numéros spécifiques pour</u> les DOM et COM);
- par mail via la rubrique contact depuis le dossier Parcoursup qui permet de poser une question au service académique d'information et d'orientation;
- via les réseaux sociaux Parcoursup : twitter et Facebook.

Les candidats recevront par ailleurs des mails de la part de Parcoursup pour les alerter sur les prochaines échéances et les informer sur l'évolution de la situation.

Nous invitons tous les parents d'élèves de terminale à bien renseigner leur numéro de portable et leur adresse mail dans le dossier Parcoursup de leur enfant afin de recevoir les mêmes messages.

- 4. Je n'ai pas accès à un ordinateur ou à internet depuis mon domicile : comment compléter mon dossier et confirmer mes vœux ?
- 1. Une permanence téléphonique est maintenue dans chaque établissement. En cas d'impossibilité d'accéder à un ordinateur ou à internet, les lycéens sont invités à contacter leur établissement ou leur professeur principal. L'équipe de direction mettra en place des modalités adaptées pour permettre à l'élève de confirmer ses vœux.
- 2. Il est demandé aux professeurs principaux de contacter leurs élèves de terminale pour faire le point sur leur dossier. Les élèves peuvent également contacter leur professeur principal par mail ou téléphone pour qu'il les aide à finaliser leur dossier et à confirmer leurs vœux s'ils sont dans l'incapacité de le faire
- 3. Tous les candidats peuvent signaler leur situation en contactant le numéro vert qui pourra les mettre en relation avec les services académiques et leur professeur principal s'ils sont lycéens.

Conseil : toute personne qui connaît des candidats résidant en « zone blanche » sans accès à internet est invitée à faire connaître ces possibilités aux candidats concernés.

5. J'ai constaté des erreurs sur mes bulletins scolaires et/ou ma fiche Avenir affichés dans mon dossier Parcoursup, que dois-je faire ?

Si vous constatez des erreurs sur vos bulletins scolaires et/ou votre fiche Avenir dans votre dossier, nous vous invitons à les signaler auprès de votre établissement ou de votre professeur principal par mail ou par téléphone.

Rappel: vous pourrez consulter votre fiche Avenir dans votre dossier à partir du 30 mars.

6. Je suis étudiant en réorientation ou candidat en reprise d'étude et j'ai choisi de renseigner une fiche de suivi pour valoriser mon projet de réorientation ou de reprise d'étude et je ne l'ai pas encore fait signer par le service d'orientation qui m'accompagne ? Comment faire ?

Les services d'orientation (CIO, SCUIO...) sont joignables par mail ou par téléphone. Nous vous invitons à contacter le service d'orientation qui vous a accompagné. Vous pourrez ainsi lui envoyer votre fiche de suivi par mail pour qu'il la complète et vous la renvoie. Vous devrez ensuite la déposer dans votre dossier Parcoursup. Aucune signature ou tampon de ce service ne sera exigé.

Si le service d'orientation n'est pas joignable ou s'il ne peut pas compléter cette fiche à distance, vous pourrez tout de même déposer la fiche de suivi dans sa totalité (pages 1 et 2). Aucune signature ou tampon de ce service ne sera exigé.

7. Je n'arrive pas à confirmer un vœu car je ne peux pas fournir une pièce complémentaire exigée par une formation, comment faire ?

Si, pour des raisons matérielles, vous êtes dans l'incapacité de joindre une pièce complémentaire exigée par une formation dans votre dossier, vous devez joindre à la place une attestation sur l'honneur dans laquelle :

- Vous indiquez votre numéro de dossier Parcoursup et vous certifiez qu'il vous est impossible de joindre la pièce demandée pour des raisons matérielles
- Vous précisez ces raisons
- Vous vous engagez à fournir cette pièce dès que les conditions matérielles seront réunies
- 8. Je n'ai pas pu envoyer mon chèque par la Poste pour payer les frais exigés par une formation, comment faire ?
- 1- Vous devez confirmer le vœu concerné
- 2- Cliquez ensuite sur le détail du vœu puis « imprimer votre bordereau d'envoi du chèque » : la formation sera alors informée que vous avez imprimé ce bordereau et confirmé votre vœu
- 3- Télécharger, imprimer et conserver ce bordereau
- 4- Rendez-vous à la Poste pour envoyer votre chèque dès que la levée des consignes sanitaires le permettra
- 9. L'examen des vœux par les formations que j'ai choisies est-il maintenu?

La continuité administrative et pédagogique est assurée dans les établissements d'enseignement supérieur, ce qui permet d'assurer l'examen des dossiers comme prévu de début avril à mi-mai.

Chaque commission d'examen des vœux mettra en place une organisation adaptée pour examiner tous les dossiers confirmés par les candidats comme prévu de début avril à mi-mai afin d'envoyer les réponses aux candidats à compter du 19 mai 2020.

10. Si j'ai formulé des vœux pour des formations qui sélectionnent sur épreuves écrites nécessitant des déplacements vers des centres d'examen, que se passe-t-il ?

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de COVID-19, les épreuves écrites sont annulées et remplacées par l'examen du dossier Parcoursup.

C'est pourquoi nous vous invitons à bien renseigner votre dossier, notamment votre projet de formation motivé et la rubrique « Mes activités et centres d'intérêt » (cette rubrique est facultative mais elle permet de valoriser votre profil et votre parcours professionnel si vous êtes candidat en reprise d'études).

Les candidats concernés recevront un message de la plateforme Parcoursup et **toutes les précisions seront apportées rapidement dans leur dossier** pour chacune des formations concernées.

11. Si j'ai formulé des vœux pour des formations qui sélectionnent sur épreuves écrites et orales nécessitant des déplacements vers des centres d'examen, que se passe-t-il ?

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de COVID-19, les dispositions suivantes sont prises :

- les épreuves écrites de concours sont annulées et remplacées par l'examen du dossier Parcoursup.
- Si les épreuves orales (ou les entretiens) sont annulées, seul l'examen du dossier Parcoursup sera pris en compte. Si les épreuves orales (ou les entretiens) de sélection sont maintenues par la formation, elles seront alors nécessairement adaptées à la situation de crise et se dérouleront dans le respect des consignes sanitaires générales, c'est-à-dire à distance en visio-conférence ou en conférence téléphonique via des outils proposés par les formations et faciles d'utilisation pour les candidats.

Pas d'inquiétude, les candidats concernés recevront dans les prochains jours un message de la plateforme Parcoursup et **toutes les précisions seront apportées rapidement dans leur dossier** pour chacune des formations concernées.

Dans tous les cas, **nous vous invitons à bien renseigner votre dossier**, **notamment votre projet de formation motivé et la rubrique** « **Mes activités et centres d'intérêt** (cette rubrique est facultative mais elle permet de valoriser votre profil et votre parcours professionnel si vous êtes candidat en reprise d'étude).

12. Si j'ai formulé des vœux pour des formations qui sélectionnent sur épreuve orale ou sur entretien, que se passe-t-il ?

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et prévenir les rassemblements et déplacement propices à la propagation de l'épidémie de COVID-19, les épreuves orales (ou les entretiens) de sélection peuvent être maintenues par la formation uniquement si elles se déroulent dans le respect des consignes sanitaires générales, c'est-à-dire à distance en visioconférence ou en conférence téléphonique via des outils faciles d'utilisation pour les candidats.

Si les épreuves orales (ou les entretiens) sont annulées, elles seront alors remplacées par l'examen du dossier Parcoursup.

Pas d'inquiétude, les candidats concernés recevront dans les prochains jours un message de la plateforme Parcoursup et **toutes les précisions seront apportées rapidement dans leur dossier** pour chacune des formations concernées.

Dans tous les cas, nous vous invitons à bien renseigner votre dossier, notamment votre projet de formation motivé et la rubrique « Mes activités et centres d'intérêt (cette rubrique est facultative mais elle permet de valoriser votre profil et votre parcours professionnel si vous êtes candidat en reprise d'étude).

A noter pour les formations avec épreuves ou performances sportives ou artistiques : les entretiens en présentiel peuvent être maintenus par ces formations après le 19 mai, début de la phase d'admission. Les candidats pourront consulter rapidement les précisions (date définitive des épreuves) qui seront apportées dans leur dossier pour chacune des formations concernées. Ils recevront un message en parallèle de la part des formations.

13. Les concours prévus par certaines formations sont supprimés pour lutter contre la diffusion du virus Covid 19. Ai-je donc moins de chance d'être retenu par ces nouvelles modalités de sélection ?

Le nouveau dispositif mis en place par ces formations garantit une égalité de traitement entre tous les candidats. En effet, les dossiers disponibles sur Parcoursup qui serviront de base d'analyse pour les commissions d'examen des vœux de chacune des formations sont identiques pour tous les candidats, en particulier les bulletins de la classe de 1ère et les bulletins du 1er et 2ème trimestre ou 1er semestre de terminale.

Nous vous invitons à porter une attention particulière à la rédaction de votre « projet de formation motivé ». Il s'agit d'expliquer, en quelques lignes, vos motivations et d'expliciter les démarches faites pour connaître les formations qui vous intéressent. Vous pouvez si vous en ressentez le besoin, échanger avec votre professeur principal, par mail ou par téléphone. Le projet de formation motivé est d'autant plus pertinent qu'il renseigne sur vous, votre choix et votre motivation. Une <u>fiche pratique</u> est disponible pour vous accompagner dans cette rédaction.

La rubrique « Mes activités et centres d'intérêt » vous permet également de valoriser vos expériences professionnelles et personnelles, ainsi que les compétences extrascolaires. Cette rubrique est facultative mais c'est un vrai plus pour votre dossier : elle permet de se démarquer, de parler davantage de soi et mettre en avant des qualités ou des expériences qui vous sont propres et qui ne transparaissent pas dans les bulletins scolaires. Une <u>fiche pratique</u> pour vous aider à renseigner cette rubrique est également disponible.

14. Comment suivre l'évolution de la situation et rester informé ?

Cette page d'information est mise à jour régulièrement. Consultez-la pour suivre l'évolution de la situation.

Les services d'assistance Parcoursup sont aussi mobilisés et disponibles pour répondre à vos questions :

- par téléphone via le numéro vert 0800 400 070, ouvert du lundi au vendredi de 10h à 16h et qui sera ouvert exceptionnellement jusqu'à 20 heures jeudi 2 avril (<u>numéros spécifiques pour</u> <u>les DOM et COM</u>);
- par mail via la rubrique contact depuis le dossier Parcoursup;

via les réseaux sociaux Parcoursup : twitter et Facebook.

Retrouvez toutes les réponses officielles aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus Covid-19 et les recommandations pour votre santé sur la plateforme gouvernementale.

LES INFORMATIONS OFFICIELLES ->

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

17. Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 (publiée au *JORF* du 28 mars 2020), prise sur le fondement du *l*) du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, permet d'adapter, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Cette fiche ne porte que sur le chapitre Ier de l'ordonnance relatif à l'accès aux formations de l'enseignement supérieur et à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur.

Le chapitre II relatif aux examens et concours de la fonction publique fera l'objet d'une fiche distincte.

CHAMP D'APPLICATION

Cette ordonnance s'applique aux formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les établissements mentionnés aux livres IV et VII du code de l'éducation :

- **les établissements scolaires, publics ou privés**, notamment les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs (STS) ou des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE);
- les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés :
 - établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités, établissements expérimentaux, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures (ENS), grands établissements (Paris Dauphine, IEP de Paris,...), communautés d'universités et établissements (COMUE), universités de technologie;
 - établissements publics administratifs (EPA) relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur : écoles nationales supérieures d'ingénieurs, instituts d'études politiques (IEP),...;
 - o établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle d'autres ministères : écoles d'architecture, écoles supérieures militaires,...;
 - o établissements d'enseignement supérieur privés, qu'ils soient « libres » ou techniques.

Cette ordonnance concerne également les modalités de **délivrance des diplômes de** l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse des diplômes nationaux, y compris le baccalauréat³, ou des diplômes d'établissements.

³ Le baccalauréat, qui est un diplôme national conformément au 3° de l'article D. 613-6 du code de l'éducation, constitue le « *premier grade de l'enseignement supérieur* » (article D. 334-1 du code de l'éducation).

1. <u>Les modalités d'accès aux formations d'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'adaptations par les autorités compétentes pour faire face aux conséquences du covid-19 (article 2)</u>

1.1 La notion d'autorité compétente

a- Peuvent adapter <u>les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur</u> les autorités compétentes pour arrêter ces modalités. Il peut s'agir d'autorités soit ministérielles soit déconcentrées (recteur ou chef d'établissement), voire, pour l'accès à certaines formations, de ces deux autorités.

Dans les filières sélectives, la sélection des candidats à laquelle peuvent procéder les établissements est opérée « selon des modalités fixées par le <u>ministre chargé de l'enseignement supérieur</u> » ⁴ qu'il n'est pas nécessaire de modifier pour tirer les conséquences de l'épidémie de covid-19. En revanche, il revient à chaque <u>chef d'établissement</u> de procéder, dans le respect de ce cadre défini nationalement auquel il ne peut être dérogé, aux adaptations des procédures d'admission des candidats dans les CPGE de son lycée⁵.

Pour prendre un autre exemple de filières sélectives, l'admission en première année du diplôme de l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS) est prononcée dans les conditions définies par le règlement intérieur6. Il appartient donc à l'autorité compétente pour arrêter ce dernier de procéder aux adaptations éventuellement nécessaires.

Dans les écoles recrutant après les classes préparatoires, les conditions d'admission font l'objet de textes particuliers7 et relèvent, selon les établissements, soit du seul ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit des établissements. Ainsi, par exemple, dès lors que les conditions d'admission à l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM) sont fixées par le règlement pédagogique de l'établissement, approuvé par le conseil d'administration8, il revient à ce dernier, s'il le juge utile et sous réserve des dispositions mentionnées au point 2 de la présente fiche, d'adapter ces conditions d'admission.

Dans les STS, les conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission sont définies à la fois par le <u>recteur d'académie</u> et les <u>chefs d'établissement</u>⁹ qui constituent donc les « autorités compétentes » pour apporter les adaptations nécessitées par la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les conditions d'admission en première¹⁰ ou en deuxième¹¹ année de master, qui peuvent dépendre des capacités d'accueil et être subordonnées au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, relèvent quant à elles de la compétence des <u>établissements</u> qui dispensent ces formations.

b- Les autorités compétentes <u>pour modifier les conditions et modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur</u> sont les autorités chargées de fixer ces conditions et modalités.

⁴ VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

⁵ Articles D. 612-19 et suivants et D. 612-29-2 du code de l'éducation.

⁶ Article 5 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

⁷ Articles D. 651-1 pour les instituts et écoles extérieures aux universités, D. 652-1 pour les écoles normales supérieures, D. 653-1 pour les grands établissements.

⁸ Article 23 du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.

⁹ Article D. 612-31 du code de l'éducation.

¹⁰ Article L. 612-6 du code de l'éducation.

¹¹ Article L. 612-6-1 du code de l'éducation.

Par exemple, le <u>ministre chargé de l'éducation nationale</u> est l'autorité compétente pour arrêter, et donc modifier, la liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du baccalauréat¹².

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux ainsi que les conditions d'obtention de ces diplômes sont, quant à elles, définies par le <u>ministre chargé de l'enseignement supérieur</u>¹³. Ainsi, ce dernier est compétent pour arrêter les modalités et conditions de délivrance des diplômes nationaux de licence¹⁴, de licence professionnelle¹⁵, de master¹⁶, voire le cadre national commun à ces diplômes¹⁷. <u>Toutefois, les règles contenues dans ces arrêtés ne devraient pas nécessiter de modifications pour tirer les conséquences de l'épidémie de covid-19</u>.

En revanche, s'il s'agit de <u>modifier les règles relatives aux examens ou les modalités</u> d'évaluation des enseignements d'une licence ou d'un <u>master</u> (par exemple : déterminer la moyenne requise pour valider une unité d'enseignement, arrêter les conditions de validation d'un semestre, opter pour un contrôle continu ou un examen terminal,...), cette compétence revient à chaque <u>établissement</u>¹⁸ en veillant à ne pas apporter des aménagements qui seraient directement contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel.

1.2 Les adaptations rendues possibles par l'ordonnance

Les adaptations nécessitées par l'état d'urgence sanitaire et la lutte contre le covid-19 peuvent justifier l'évolution de la procédure d'admission dans les formations, <u>par exemple en remplaçant le passage d'épreuves écrites ou orales par l'examen du dossier des candidats</u>.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, <u>les adaptations peuvent porter sur leur nombre (qui peut être réduit)</u>, <u>leur nature</u>, <u>leur contenu</u>, <u>leurs conditions d'organisation (par exemple, en remplaçant des épreuves en présentiel par des épreuves à distance) ou leurs coefficients</u>. Afin de respecter l'égalité de traitement entre les candidats, l'autorité compétente doit s'assurer que l'ensemble des candidats bénéficient de conditions identiques. Ainsi, par exemple, si les épreuves sont dématérialisées, il conviendra de s'assurer que l'ensemble des candidats ont accès aux mêmes moyens, notamment informatiques ou électroniques, pour y participer.

Ces adaptations peuvent être apportées à tout moment, par dérogation au huitième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation et plus généralement au principe de sécurité juridique, sous réserve toutefois d'être portées à la connaissance de l'ensemble des candidats par tout moyen (notamment par l'envoi de courriels ou la publication sur le site Internet du ministère, de l'académie ou de l'établissement) dans un délai minimum de deux semaines avant le début des épreuves. L'autorité compétente devra, en cas de contentieux, pouvoir apporter la preuve de cette information et démontrer que, dans le respect de l'égalité de traitement, l'ensemble des candidats ont bénéficié du même niveau d'information.

En tout état de cause, <u>l'ensemble des adaptations apportées devra être nécessité par les mesures</u> prises pour limiter la propagation de <u>l'épidémie</u> de covid-19 et être justifié par <u>l'impossibilité</u> de respecter, compte tenu de <u>l'état d'urgence</u> sanitaire, les modalités initialement arrêtées.

¹³ Article L. 613-1 du code de l'éducation, septième alinéa.

¹² Article D. 334-4 du code de l'éducation.

¹⁴ Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

¹⁵ Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

¹⁶ Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

¹⁷ Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

licence, de licence professionnelle et de master.

18 Article L. 612-3 du code de l'éducation, huitième alinéa.

2. Les adaptations peuvent, lorsqu'elles relèvent de la compétence d'un organe collégial, être arrêtées par le chef d'établissement (article 3)

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les règles d'évaluation des enseignements et les règles relatives aux examens sont arrêtées par un organisme collégial : la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ou l'organe délibérant en tenant lieu¹⁹.

Si cet organe collégial ne peut délibérer à brève échéance (y compris de manière dématérialisée), les adaptations pourront directement être arrêtées par le chef d'établissement sous réserve d'en informer, par tout moyen (notamment de manière dématérialisée) et dans les meilleurs délais, l'organe collégial. Pour décider des adaptations strictement nécessaires, le chef d'établissement est dispensé de toute consultation préalable obligatoire qui serait prévue par une disposition législative ou réglementaire²⁰.

En cas de contentieux, chaque établissement devra pouvoir justifier avoir accompli les diligences nécessaires pour tenter de réunir l'organe collégial compétent dans des délais compatibles avec la continuité du service et être dans l'impossibilité de le réunir (par exemple en raison du refus de ses membres de se réunir, même de manière dématérialisée).

Il est rappelé, à cet égard, que l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, a assoupli, à son article 2, les conditions dans lesquelles les organes collégiaux peuvent délibérer à distance²¹. Ainsi, la délibération fixant, pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus, pourra directement être adoptée par voie électronique, dès lors que cette délibération fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

Si l'organe collégial a la possibilité de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, il peut néanmoins choisir de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations nécessitées par la lutte contre le covid-19.

3. L'organisation et le fonctionnement des jurys peuvent également faire l'objet d'adaptations tant en ce qui concerne leur composition, l'application des règles de quorum que le recours à tous moyens de télécommunication (article 4)

Les autorités compétentes pour constituer des jurys peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Ainsi, par exemple, le président de l'université ou le directeur d'une composante²², peut décider que le nombre de membres d'un jury sera réduit.

Enfin, étendant aux jurys les dispositions applicables aux instances administratives à caractère collégial, l'article 4 de l'ordonnance prévoit que les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

¹⁹ Articles L. 712-6 (universités), L. 716-1 (ENS), L. 717-1 (grands établissements), L. 718-12 (COMUE), L. 741-1 (EPA),

L. 781-4 (université des Antilles) du code de l'éducation.

20 Article 13 de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période

d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

21 Dans les conditions et selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. ²² 5° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

I - Généralités

Quels sont les textes et guides de référence?

- Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid- 19 et notamment ses articles 5 et 6 ;
- Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.
- <u>Lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, pour la composition des jurys, et pour le recours à la visio-conférence</u> Disponible sur le site de la DGAFP: https://www.fonction-publique.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-pour-la-continuite-des-concours-et-examens

Quel est le périmètre de l'ordonnance et du décret?

Les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique communale de Polynésie française et de la magistrature.

Quel est l'objet des dispositions de l'ordonnance et du décret?

De très nombreuses procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion notamment par concours ou examen dans les différents corps, cadres d'emplois, grades et emplois ont été interrompues en raison de la propagation du virus.

Aussi, l'objet de l'ordonnance et du décret est de prévoir les conditions dans lesquelles les procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion pourront être poursuivies à d'autres échéances, voire réorganisées.

Quelle est la durée de validité des dispositions de l'ordonnance et du décret?

Les dispositions de l'ordonnance et du décret ont pour objet de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation pour l'ensemble des examens et concours entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Des garanties procédurales et techniques permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la lutte contre la fraude sont-elles prévues ?

Oui. L'article 5 de l'ordonnance en renvoie la fixation à des dispositions du décret, notamment en ses articles 12 et 13.

Des adaptations aux modalités de passation des examens et concours sont-elles prévues pour faire face aux restrictions des déplacements physiques par les dispositions de l'ordonnance et du décret ?

Oui. Des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence pour les candidats et les membres de jurys ou de comités de sélection, assortis des garanties peuvent être mis en place toutes les fois que les conditions matérielles seront réunies pour permettre l'organisation du processus de sélection à distance.

Plusieurs dispositifs existent actuellement sur le marché, et il est possible utilement de se référer à la fiche explicative de la DGESIP sur le sujet : https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_5_- Examen a distance v010420.pdf

Quelle est l'objectif des adaptations aux concours et examens permises par l'ordonnance et le décret ?

L'objectif des mesures d'adaptation est de simplifier le processus d'accès aux emplois publics, d'en raccourcir la durée et de pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile. Elles permettent notamment de :

- diminuer le nombre des épreuves, notamment en supprimant des épreuves écrites ou orales et en ne conservant que des seules épreuves jugées nécessaires à l'évaluation des candidats ;
- modifier le contenu des épreuves.

II - L'extension du recours à la visioconférence

Le recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique doit-il être subordonné au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Oui. Le respect du RGPD est prévu par l'article 4 du décret.

Le recours à la visioconférence est-il possible alors que cela n'était pas prévu dans l'arrêté d'ouverture du recrutement ?

Oui. Sous réserve de la compatibilité des épreuves, auditions ou entretiens avec la visioconférence.

Le recours à la visioconférence est-il compatible avec des épreuves écrites ou pratiques ?

Oui. Cependant ce recours demeure subordonné à la compatibilité des épreuves, éventuellement adaptées, avec la visioconférence.

Le recours à la visioconférence est-il possible alors que le candidat ne l'avait pas demandé préalablement ?

Oui. C'est l'autorité organisatrice du concours (EPSCP pour les enseignants-chercheurs, EPST pour les chercheurs) qui prend la décision du recours à la visioconférence « **pour les candidats dont la situation le nécessite** », notamment au regard des règles de confinement et de circulation applicables soit à l'établissement organisateur du recrutement, soit à la zone géographique de la résidence du candidat ou à sa situation médicale. (article 11). Les autres candidats passeront leur épreuve ou leur audition en présentiel, une partie des membres du jury pouvant, si la situation le nécessite, être à distance.

Pour assurer la bonne information des candidats, l'autorité organisatrice doit informer les candidats de la procédure retenue et des garanties qui l'accompagnent au moins 15 jours avant le début des épreuves ou des auditions.

Cette procédure et ces garanties doivent être rappelées dans la convocation individuelle que recevra le candidat lui indiquant le jour et l'heure de son épreuve ou de son audition.

Quelles est l'objectif des garanties qui doivent être respectées en cas de recours à la visioconférence ?

Tout au long de l'épreuve ces garanties doivent permettre l'identification du candidat, la présence dans la salle des seules personnes compétentes pour assurer leur bon déroulement, ainsi que l'assistance technique, en présentiel ou à distance.

Le respect de ces garanties sont destinées à assurer l'égalité de traitement des candidats bénéficiant du recours à la visioconférence par rapport à ceux passant l'épreuve dans les conditions de droit commun.

Quelles sont les garanties à mettre en œuvre en cas de recours à la visioconférence ?

L'autorité organisatrice du recrutement est tenue d'informer le candidat des garanties suivantes mises en œuvre :

- la transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que la confidentialité et la sécurité du sujet ;
- la mise en œuvre des aménagements pour les candidats en situation de handicap.

Quelles sont les défaillances techniques qui peuvent conduire à des modifications dans le déroulement de l'épreuve se déroulant en visioconférence et quelles sont les modifications d'épreuves mises en œuvre ?

- lorsque cela conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- lorsque cela conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

Quelle est l'autorité compétente pour prendre la décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'épreuve, l'audition ou l'entretien ?

Cette décision relève de la responsabilité du président du jury, du comité de sélection ou son représentant ou du groupe d'examinateurs concerné.

Les défaillances techniques rencontrées lors de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien doivent-elles être consignées dans un document ?

Oui. Les défaillances techniques et les suites qui y ont été données, doivent être transcrites dans le procès-verbal.

Si le candidat en exprime la demande il peut faire état de sa perception des conditions de déroulement de l'épreuve et des incidents dans le procès-verbal.

Le recours à la visioconférence pour l'organisation de l'épreuve doit il satisfaire à des garanties différentes selon la nature du local désigné par l'autorité organisatrice ?

Oui

- a lorsqu'il s'agit d'un local administratif ou mis à disposition par l'administration, un surveillant, désigné par l'autorité organisatrice s'assure du bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. Il est notamment chargé de :
- vérifier l'identité du candidat ;
- remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- veiller à toute absence de fraude ;

- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve, l'audition ou l'entretien.
- b lorsqu'il s'agit de tout autre local, l'autorité organisatrice met en œuvre une solution technique permettant de passer l'épreuve, l'audition ou l'entretien dans le respect des garanties suivantes :
- la vérification que le candidat concerné dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;
- la surveillance de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien dans des conditions permettant une prévention effective de la lutte contre la fraude y compris par tout moyen électronique ou numérique.

Les jurys et comités de sélection peuvent-ils recourir à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation de leurs délibérations ?

Oui. Les jurys et comités de sélection ont la possibilité de tenir les délibérations par visioconférence, mais également par audioconférence ou, si nécessaire, par messagerie ou correspondance électroniques sécurisées.

Les garanties devant être respectées portent sur l'identification et la participation des membres et, à défaut de pouvoir assurer une transmission continue et simultanée des échanges, la collégialité et la confidentialité de la délibération.

Les membres qui prennent part à la délibération pour l'un ou l'autre des moyens mentionnés sont réputés présents.

Quelles sont les mentions à porter par le jury au procès-verbal en cas de recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations ?

Le procès-verbal de la séance doit indiquer le nom des membres du jury ou du comité de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique les moyens auxquels il a été recouru.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence il doit être indiqué au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du jury, du comité porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

III – L'adaptation des autres modalités de recrutement

Les dispositions du décret permettent-elles de prolonger des campagnes d'inscription ainsi que des délais de dépôt de pièces ?

Oui. Lorsque la date limite pour les inscriptions ou le dépôt de pièces ou de dossiers est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté ou décision de l'autorité organisatrice publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture..

L'objectif est d'éviter un défaut d'inscription du candidat ou de dépôt des pièces dues dans les délais par suite d'une absence d'accès à internet ou de la fermeture de bureaux de poste.

Dans les lignes directrices pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, pour la composition des jurys, et pour le recours à la visioconférence, la DGAFP précise que la date d'appréciation des conditions statutaires d'admission à concourir est reportée au plus tard à la date d'établissement de la liste des candidats admis.

La DGAFP souligne que la modification de la date d'observation des conditions d'admission à concourir concerne exclusivement les conditions d'ordre statutaire (pour les enseignants chercheurs, il s'agit principalement de la qualification).

Ainsi, lorsque l'arrêté d'ouverture du concours requiert la transmission de documents à une certaine date, et que ces documents sont nécessaires pour permettre la participation effective au concours et l'appréciation des mérites des candidats par le jury ou le comité de sélection (par. ex.:date limite d'envoi du rapport synthètique), il n'y a pas lieu de considérer que cette date est modifiée sauf s'il n'est pas envisagé une modification du calendrier par voie d'arrêté.

Pour rappel, les délais d'inscription aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs synchronisés sur ANTEE ont été prolongés par décision en date du 24 mars 2020 jusqu'au 9 avril 2020 et ceux de l'agrégation du supérieur jusqu'au 6 avril 2020 par arrêté publié au JO le 29 mars 2020.

Les documents permettant aux candidats de s'inscrire ou participer à un recrutement peuvent-ils être transmis par voie électronique ?

Oui. Tout document nécessaire à l'inscription ou à la participation peut être transmis par voie électronique dans le respect de la protection des données personnelles.

Lorsque des épreuves ont été interrompues, est-il possible de fixer un nouveau calendrier ?

Oui. Le nouveau calendrier doit être fixé dans les mêmes conditions que celles applicables pour l'ouverture, notamment pour sa publication.

Quelles sont les possibilités offertes lorsqu'une épreuve interrompue n'a pu donner lieu à l'examen de la totalité des candidats ?

Cette épreuve peut être annulée et reportée pour l'ensemble des candidats. Un nouveau calendrier est publié dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ouverture.

Quelles sont les dispositions prévues pour permettre de procéder au remplacement des membres de jury ou de comité de sélection empêchés ?

Les membres concernés peuvent être remplacés par d'autres membres ayant un grade ou un niveau de fonctions au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant le cas échéant à une administration ou établissement autre que l'autorité organisatrice.

La durée des listes complémentaires est-elle modifiée en raison de la crise sanitaire ?

Oui. Lorsqu'à la date du 12 mars 2020, le jury d'un concours ouvert n'a pu établir la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes, la liste complémentaire établie par le jury du concours précédent peut être utilisée afin de pourvoir des vacances d'emplois. Le délai de deux ans est, s'il vient à échéance du 12 mars au 31 décembre 2020, prolongé jusqu'au terme de cette période.

19. Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Fiche actualisée le 18 mai 2020

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, a été prise sur le fondement des a) et b) du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle prévoit de nombreux aménagements aux dispositions légales et réglementaires. Cette fiche porte sur les seules dispositions qui ont une incidence significative sur le fonctionnement des MENJ et MESRI. Les dispositions de nature comptable ou budgétaire feront l'objet d'une fiche distincte.

Afin de garantir une lecture uniforme des dispositions de cette ordonnance, les questions qui s'y rapportent doivent être adressées à l'adresse suivante :

DAJCovid19@education.gouv.fr

Champ d'application de l'ordonnance :

L'ordonnance s'applique à toutes les personnes physiques et à toutes les personnes morales publiques ou privées chargées d'un service public à l'exception des dispositions de son titre II (cf. points 5, 6 et 7 de la présente note relatifs aux délais à l'issue desquels une décision administrative peut ou doit intervenir ou aux délais imposés par l'administration à toute personne pour se conformer à des prescriptions) qui ne concerne pas les personnes publiques et privées chargées d'un service public industriel et commercial (SPIC).

<u>L'ordonnance s'applique ainsi notamment :</u>

- aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités, communautés d'universités et établissements (COMUE), établissements publics expérimentaux, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures, écoles françaises à l'étranger, grands établissements, universités de technologie ;
- aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) qui sont des établissements publics à caractère administratif (EPA) : CNRS, INSERM,...
- aux groupements d'intérêt public (GIP).

Durée du régime dérogatoire résultant de l'application de cette ordonnance :

Cette ordonnance prévoit une période de référence qui correspond à la période comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus. Une grande partie des dispositions de cette ordonnance s'applique pendant toute la durée de cette période de référence.

La consolidation de date à date de la période de référence à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 stabilise désormais la période de référence à la période comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Précisions sur la terminologie employée :

- période de référence : période qui court du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;
- interruption ou prorogation des délais : lorsqu'un délai est interrompu ou prorogé, il repart de zéro à l'issue de la période de référence ;
- suspension des délais : lorsqu'un délai est suspendu, il recommence à courir à l'issue de la période de référence sans que le délai déjà écoulé ne soit effacé.

1/ Les termes et échéances auxquels sont en principe soumises les personnes physiques ou morales sont interrompus (article 2)

Tous les actes que doivent accomplir les personnes physiques ou morales à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, désistement d'office, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui auraient dû être effectués pendant la période de référence pourront toujours intervenir, après la période de référence, dans le délai légalement imparti pour agir. Ce délai qui ne peut, en tout état de cause, excéder deux mois court à compter de la fin de la période de référence.

Ainsi, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent, par exemple, qu'une formalité soit effectuée, dans un délai défini, sous peine par exemple de sanction ou d'irrecevabilité, cette formalité sera regardée comme ayant été régulièrement effectuée, si la personne concernée régularise sa situation après la fin de la période de référence dans le délai qui lui était initialement donné pour agir. Il en va de même, par exemple, pour l'exercice des recours administratifs ou juridictionnels et ceci tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales y compris l'Etat. Les délais pour faire appel ou se pourvoir en cassation, par exemple, sont interrompus.

<u>Exemple 1</u>: en matière disciplinaire, pour les élèves, le délai pour former un recours contre la décision du conseil de discipline devant le recteur est de huit jours²³ à compter de la notification écrite de la sanction. Pour une sanction notifiée le 8 mars, le délai de recours est interrompu à compter du 12 mars. Il reprendra <u>intégralement</u> à compter de la fin de la période de référence et expirera 8 jours plus tard. L'élève a donc la possibilité, pour contester la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, de faire un recours au plus tard huit jours après la fin de la période de référence.

<u>Exemple 2</u>: en cas d'accident de service ou de trajet, l'agent qui en est victime doit le déclarer à l'administration dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident²⁴. Un agent qui a été victime d'un accident de service le 2 mars avait normalement jusqu'au 17 mars pour déclarer cet accident. Toutefois, le délai a été interrompu à compter du 12 mars. Il reprendra <u>intégralement</u> après la fin de la période de référence, et expirera quinze jours plus tard.

<u>Exemple 3</u>: si un étudiant souhaite faire appel de la décision de sanction qui lui a été infligée par la section disciplinaire d'une université, il doit le faire dans un délai de deux mois²⁵. Toutefois, si la décision de la section disciplinaire lui a été notifiée le 10 mars 2020, le délai d'appel est interrompu à compter du 12 mars. Il recommencera à courir à la fin de la période de référence.

²³ Article R. 511-49 du code de l'éducation

⁻

²⁴ Article 47-3 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

⁵²⁵ Article R. 712-43 du code de l'éducation

Attention:

N'entrent pas dans le champ de cette mesure :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais **dont le terme est fixé au-delà du 23 juin 2020** : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés ;
- les **délais d'exécution d'une décision de justice** : les délais aux termes desquels doit être pris un acte en application d'une injonction prononcée par une juridiction ne sont ni suspendus, ni prorogés (sauf cas des astreintes cf. point 3) ;
- les délais exclus en application du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance, notamment
- les délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement, scolaire ou supérieur (Parcoursup, demandes de dérogation, décisions d'orientation, ...),
- les **délais concernant les procédures d'inscription à un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme** afin de pouvoir assurer le respect d'un certain nombre d'échéances ou de formalités conditionnant la recevabilité de cette inscription,
- les délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique ainsi que le bénéfice de mutations, détachements, mises à disposition ou autres affectations des agents publics : ceci permettra par exemple de garantir le bon déroulement du « mouvement » des personnels enseignants,
- les délais dans lequel doivent être présentées les demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) : le calendrier de cette procédure d'attribution s'articule en effet avec celui des demandes d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur qui demeure inchangé,
- les délais prévus dans les procédures d'appels à projets qui permettent aux personnes souhaitant concourir à la réalisation de politiques publiques de bénéficier à ce titre d'aides publiques : ainsi, restent applicables les délais des appels à projets lancés par exemple par l'Agence nationale de la recherche (ANR)²⁶ ou le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), même si ces autorités ont également la possibilité de prolonger les délais initialement fixés.

Ces délais restent opposables aux usagers.

2/ Certaines mesures administratives ou juridictionnelles dont le terme vient à échéance au cours de la période de référence sont prorogées (article 3)

Il en va ainsi par exemple des mesures conservatoires, des mesures d'interdiction ou de suspension (hors mesures qui ont été prononcées à titre de sanction) ou encore des autorisations et agréments qui ont pu être décidés par l'administration. Ces mesures sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la période de référence, c'est-àdire jusqu'au 23 septembre inclus.

L'administration ou le juge peuvent modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

L'administration ou le juge peuvent également décider que **le terme de ces mesures n'est pas prorogé** et qu'elles doivent s'appliquer comme prévu initialement. Ils peuvent également en ordonner de nouvelles en fixant un délai.

²⁶ Sur le fondement de l'article L. 329-5 du code de la recherche et du 1° de l'article 3 du décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche.

L'ordonnance impose toutefois au juge ou à l'autorité compétente de tenir compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire. Il y a en particulier lieu de tenir compte des difficultés à se déplacer en période de confinement et de fixer des délais raisonnables.

Exemple 1 : la suspension à titre conservatoire d'un fonctionnaire²⁷ qui devait prendre fin le 31 mars 2020 sera prorogée et expirera trois mois après la fin de la période de référence, soit le 24 septembre 2020. La suspension à titre conservatoire d'un personnel de l'enseignement supérieur, d'une durée maximale d'un an, et dont le terme expirait pendant la période, sera également prolongée de trois mois²⁸ après la fin de la période de référence.

Exemple 2 : les autorisations accordées, pour une durée limitée, aux établissements pour délivrer, au nom de l'Etat, les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur sont prolongées si leur terme intervient pendant la période de référence²⁹ et ceci jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après le 23 juin 2020 inclus.

3/ Les astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives ainsi que les clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur sont suspendues (article 4)

a/ Ces astreintes ou clauses sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de référence.

La date de leur effet est déterminée, après l'expiration de la période de référence, en fonction du délai qui restait à courir pendant cette période, si l'obligation n'a pas été exécutée d'ici là. Ainsi, on neutralise la période correspondant à la période de référence.

b/ Si le délai de ces astreintes ou clauses devait expirer après la période de référence, le calcul de la date d'effet des astreintes ou clauses est différent selon qu'il s'agit de l'inexécution d'une obligation de verser une somme d'argent ou d'une autre obligation :

- dans le cas d'une astreinte sanctionnant l'inexécution d'une obligation autre que le versement d'une somme d'argent, la date d'effet des astreintes est reportée, après la période de référence, d'un délai équivalent à celui qui aurait dû courir pendant cette période ;
- les astreintes assortissant une obligation de verser une somme d'argent ne sont pas reportées. C'est donc la date d'effet initialement fixée qui s'applique.

c/ Lorsque l'astreinte a commencé à courir avant le 12 mars 2020, son cours est suspendu pendant la période de référence. L'astreinte reprend **dès la fin** de cette période.

Exemple 1 : un tribunal administratif a enjoint à un établissement public de réintégrer un agent irrégulièrement évincé au plus tard le 10 mars sous astreinte de 500 € par jour de retard. Si cette obligation n'avait pas été exécutée au 12 mars et qu'elle n'a pas pu l'être avant le 23 juin 2020, l'astreinte est suspendue pendant la période de référence et recommencera à courir le 24 juin 2020

Exemple 2 : un tribunal administratif a enjoint à l'Etat d'affecter un mineur non accompagné dans un établissement scolaire au plus tard le 15 mars, sous astreinte de 50 € par jour de retard. L'astreinte commencera à courir le 28 juin 2020, soit 4 jours après la fin de la période de référence.

²⁷ Sur le fondement de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

naires. ²⁸ Sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation. 29 Article D. 613-4 du code de l'éducation.

<u>Exemple 3</u>: un tribunal administratif a enjoint le 1^{er} avril à l'Etat de réintégrer un agent irrégulièrement évincé au plus tard le 15 avril, sous astreinte de 50 € par jour de retard. L'astreinte commencera à courir le 9 juillet 2020, soit 15 jours après la fin de la période de référence.

<u>Exemple 4</u>: un tribunal administratif a enjoint le 1^{er} juin à l'Etat de réintégrer un agent irrégulièrement évincé au plus tard le 1^{er} juillet sous astreinte de 500 € par jour de retard. L'astreinte commencera à courir le 24 juillet 2020, soit 24 jours après la date initialement fixée par le tribunal administratif³⁰.

<u>Attention</u>: le report ou la suspension des astreintes n'implique pas le report ou la suspension des délais laissés aux administrations pour agir à la suite d'une injonction (cf *supra* point 1).

4/ Les délais de résiliation d'une convention sont prolongés (article 5)

Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période de référence.

La durée pendant laquelle la convention ne peut être résiliée ou le délai pendant lequel elle peut être dénoncée est augmentée de deux mois après la fin de la période de référence.

<u>Exemple</u>: un EPLE a conclu une convention avec une entreprise pour installer un distributeur de boissons dans l'établissement. Cette convention prévoit qu'elle est conclue pour une durée de trois ans avec renouvellement pour des périodes d'égale durée sauf dénonciation trois mois avant le terme fixé, soit au plus tard le 31 mars 2020. Il sera possible de dénoncer cette convention au plus tard deux mois après la fin de la période de référence.

5/ Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une administration³¹ peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement sont suspendus (article 7)

Lorsque ces délais n'étaient pas échus à la date du 12 mars 2020, ils sont <u>suspendus</u> jusqu'à l'expiration de la période de référence. Ils recommenceront alors à courir, après la période de référence, pour la durée qui restait à courir à la date de leur suspension. A la différence de ce qui est prévu notamment pour les usagers au point 1 (article 2 de l'ordonnance), le délai ne repart donc pas de zéro à la fin de la période de référence.

Lorsqu'ils auraient dû commencer à courir durant la période de référence, leur point de départ est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande. Ces dispositions concernent les relations de l'administration avec les usagers mais aussi avec les agents.

Ces règles s'appliquent également au délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique prévue par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ainsi, aucune décision implicite d'acceptation ou de rejet n'est susceptible d'intervenir pendant cette période.

_

³⁰ En effet, on neutralise les 24 jours qui se sont écoulés entre le 1^{er} juin et la fin de la période de référence.

Voir champ d'application en introduction de la présente note

L'administration conserve en revanche la possibilité de prendre des décisions explicites de refus ou d'acceptation, pendant toute la période, sauf si la décision tire les conséquences du non-respect de l'une des formalités mentionnées au point 1 (article 2 de l'ordonnance).

Les délais résultant des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne ne sont pas concernés. Ainsi, par exemple, les délais de réponse à des demandes de droit d'accès en matière informatique et libertés (Art 12 du RGPD - un mois avec possibilité de prolongation de 2 mois) ne sont pas modifiés.

Exemple 1: un agent a présenté une demande de détachement, reçue par l'administration le 1^{er} février 2020. Le délai de deux mois dont dispose l'administration pour répondre, sauf à laisser par son silence naître une décision implicite d'acceptation³², est suspendu à compter du 12 mars. Le délai recommencera à courir après la fin de la période de référence. La décision implicite d'acceptation naîtra 20 jours après la reprise du délai (soit le nombre de jours qui restait à courir au 12 mars, quand le délai a été suspendu).

<u>Exemple 2</u>: les parents d'un élève, qui ne résident pas dans la zone de desserte d'un établissement, ont présenté une demande de dérogation pour que leur enfant soit inscrit dans cet établissement. S'ils ont présenté cette demande pendant la période de référence, le délai au terme duquel le silence gardé par l'administration fera naître une décision implicite d'acceptation³³ ne commencera pas à courir avant la fin de cette période.

<u>Exemple 3</u>: le 1^{er} mars, un étudiant demande au président de l'université où il est inscrit³⁴ la mise à disposition de locaux de l'établissement. En principe, en l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande, cette dernière est supposée être acceptée. Toutefois, si la période d'état d'urgence sanitaire n'est pas terminée au 1^{er} mai, aucune décision implicite d'acceptation ne peut naître. Le délai recommence à courir un mois après cette période et encore pour une période de 50 jours (soit le nombre de jours qui restait à courir à compter du 12 mars pour aboutir à une décision implicite d'acceptation).

<u>Exemple 4</u>: un étudiant a déposé une demande d'inscription en première année de master le 15 janvier 2020. En principe, en l'absence de réponse à sa demande dans un délai de deux mois, celle-ci est réputée acceptée. Or, le 15 mars 2020, aucune décision implicite n'a pu naître du fait de la situation d'urgence sanitaire débutée trois jours plus tôt. La décision implicite d'acceptation naîtra donc, si l'établissement ne prend aucune décision explicite, trois jours après la fin de la période de référence.

<u>6</u>/ Les délais imposés par l'administration à toute personne pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus (article 8)

a/ Les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus et recommenceront à courir à compter de la fin de la période de référence, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté et débutera à la fin de la période de référence.

Sont concernées, par exemple, les mises en demeure adressées aux établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat, à la suite d'un contrôle. Il en est

.

³² Article 14 bis de la loi 83-634.

Dernier alinéa de l'article D. 211-11 du code de l'éducation.

³⁴ Sur le fondement de l'article L. 811-1 du code de l'éducation.

de même des mises en demeure susceptibles d'être adressées aux parents d'un enfant faisant l'objet d'une instruction en famille.

Exemple: A la suite d'un contrôle diligenté en application de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, le directeur d'un établissement a été mis en demeure le 12 février d'améliorer l'enseignement dispensé dans l'établissement afin de le rendre conforme à l'objet de l'instruction obligatoire dans un délai de trois mois. Ce délai est suspendu à compter du 12 mars et recommencera à courir à l'issue de la période de référence; un mois s'étant écoulé jusqu'au 12 mars, l'établissement aura donc deux mois à compter de la reprise de ce délai pour se conformer à la mise en demeure.

b/ Toutefois, l'autorité administrative peut également modifier ces prescriptions de toute nature ou y mettre fin.

Elle peut également, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifient, décider que les délais qu'elle a imposés ne seront pas suspendus ou ordonner de nouvelles prescriptions dans le délai qu'elle détermine.

Dans tous les cas, l'autorité administrative doit tenir compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, dans le cas, par exemple, des mises en demeure adressées, à la suite d'un contrôle, aux établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat ou des mises en demeure adressées aux parents d'un enfant instruit en famille, l'administration pourra décider que **les délais initialement fixés par cette mise en demeure doivent être respectés,** par exemple parce qu'elle estime que l'intérêt des enfants concernés, notamment leur droit à l'instruction, est tout particulièrement menacé.

Dans une telle hypothèse, il convient d'informer de manière claire les personnes concernées que les délais qu'elles doivent respecter ne sont pas suspendus et de rappeler quel était le délai initialement fixé. Il convient également de tenir compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire, en particulier tant que le confinement n'est pas levé, et de fixer des délais d'exécution raisonnables.

c/ A noter enfin que s'agissant des suspensions mentionnées aux points 5 et 6, il est possible par décret de fixer la liste des catégories d'actes et des actes déterminés pour lesquels le cours des délais reprend (article 9).

7/ L'obligation de consulter certaines instances est suspendue s'agissant des mesures prises pour répondre à l'état d'urgence sanitaire (article 13)

Les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du Covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Cette dispense ne concerne pas les éventuelles consultations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne. Elle ne concerne pas non plus la consultation du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme, qui devra donc toujours être réalisée.

Ainsi, il ne sera pas nécessaire de consulter le CSE ou le CNESER si on souhaite, par exemple, modifier les dispositions réglementaires relatives à l'organisation d'un examen pour les adapter aux circonstances actuelles.

Cette dispense de consultation ne concerne pas les textes, qui ne sont pas pris pour tirer les conséquences de l'état d'urgence. Dans cette hypothèse, les consultations doivent bien être réalisées, le cas échéant de manière dématérialisée.

20. Conséquences sur la procédure contentieuse devant les juridictions administratives de l'état d'urgence sanitaire instauré à compter du 12 mars 2020

Les règles applicables à la procédure contentieuse devant les juridictions administratives sont modifiées pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Deux ordonnances s'appliquent s'agissant des délais devant les juridictions administratives :

- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions administratives, modifiée par les ordonnances n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-558 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 susmentionnée ainsi que par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Il convient donc de se référer à ces deux ordonnances pour apprécier les délais applicables aux procédures contentieuses.

La modification des délais ne concerne que les délais échus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus (sauf pour les délais fixés par les clôtures d'instruction qui ne sont concernés que pour la période entre le 12 mars et le 23 mai 2020 inclus).

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 stabilise désormais la période de référence à la période comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, qui n'est plus susceptible de modification même en cas de prolongation ultérieure de l'état d'urgence sanitaire.

Les délais recommencent à courir selon les cas le 24 mai ou le 24 juin 2020 pour expirer à une date déterminée en fonction du régime juridique applicable à l'acte de procédure concerné :

- pour les délais interrompus sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (ce sont les délais fixés par la loi et le règlement), ils recommencent à courir le 24 juin 2020 et prennent fin le 24 août 2020³⁵;
- pour les délais des **mesures** d'instruction décidées par le juge, l'application du I de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 conduit à ce qu'ils prennent automatiquement fin le 24 août 2020 inclus, sauf affaire en état ou urgence déclarée par le juge³⁶;
- pour les délais fixés par les **clôtures** d'instruction, l'application du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 conduit à ce qu'ils recommencent à courir le 24 mai et prennent automatiquement fin le 23 juin inclus, sauf urgence déclarée par le juge et si l'état de l'affaire le justifie ³⁷.

Les astreintes ont un régime particulier, décrit dans la fiche dédiée à l'ordonnance n° 2020-306 sur les délais et procédures.

1) <u>La prorogation des délais pour agir en justice ainsi que pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ou le règlement</u>

Ce principe est posé à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pour tout délai expirant entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. Il prévoit un mécanisme de report

³⁶ Voir point 2) de la fiche

³⁵ Voir point 1) de la fiche

³⁷ Voir point 3) de la fiche

du terme ou de l'échéance et implique que le délai légalement imparti pour agir court de nouveau en intégralité³⁸ à compter du 24 juin 2020, dans la limite de deux mois.

La prorogation des délais <u>prescrits par la loi ou le règlement</u> est transposée aux procédures des juridictions administratives par le I de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 : elle concerne notamment le délai laissé au justiciable pour saisir le juge administratif ainsi que les délais d'appel et de cassation, ou pour confirmer une requête au fond après le rejet d'un référé-suspension (R. 612-5-2 CJA)

Attention, ce report de terme ou d'échéance ne concerne pas :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais, même fixés durant la période d'état d'urgence sanitaire, **dont le terme est fixé audelà du 23 juin 2020** : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.

Exemples

Sont reportés les délais:

- pour produire devant le Conseil d'Etat le mémoire complémentaire annoncé dans le pourvoi sommaire enregistré le 5 février 2020 : le délai de trois mois prévu par l'article R. 611-22 est prorogé dans la limite de deux mois à compter du 24 juin 2020, soit jusqu'au 24 août 2020 inclus ;
- le délai pour se pourvoir en cassation contre une ordonnance du juge des référés (dans le cas d'un référé suspension) d'un tribunal administratif notifiée le 27 mars 2020 (délai de quinze jours) court du 24 juin jusqu'au 9 juillet 2020 inclus ;
- le délai laissé au justiciable pour saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir (délai de deux mois) contre une décision qui lui a été notifiée le 28 octobre 2019 et contre laquelle il a formé un recours gracieux ou hiérarchique le 22 décembre 2019 auquel il n'a pas été répondu, ce qui a laissé naître une décision implicite de refus le 22 février 2020, court à compter du 24 juin 2020 jusqu'au 24 août 2020 inclus ;
- pour faire appel d'un jugement de tribunal administratif notifié le 17 janvier 2020, le délai de deux mois court à compter du 24 juin 2020 jusqu'au 24 août 2020 inclus.

Ne sont pas reportés

(en l'absence de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire) :

- le délai pour faire appel d'un jugement de tribunal administratif notifié le 5 mai 2020, le délai de deux mois court à compter du 6 mai 2020 jusqu'au 6 juillet 2020 inclus ;
- le délai laissé au justiciable pour saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir (délai de deux mois) contre une décision qui lui a été notifiée le 25 avril 2020, courra à compter du 26 avril 2020 jusqu'au 26 juin 2020 inclus.
 - 2) <u>Le principe de la prorogation de plein droit des délais prévus pour l'accomplissement des formalités prescrites par le juge</u>

Les délais prescrits **par le juge** à la suite d'une **mesure d'instruction** intervenue dans le cadre d'une instance en cours devant lui **arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus**, obéissent au mécanisme de prorogation prévu par le I de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Ces délais, tels ceux laissés par le juge pour produire un premier mémoire en défense, communiquer les pièces demandées par lui ou répondre à un moyen d'ordre public, sont **prorogés de plein droit jusqu'au 24 août 2020 inclus**.

Cette prorogation étant de plein droit, il est inutile de la solliciter.

Attention:

_

³⁸ Pour **la suspension** des délais d'intervention d'une décision administrative, notamment implicite, jusqu'à la fin **de la période de référence**, prévue par l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306, voir la fiche propre au titre II de cette ordonnance.

- 1° Cet article n'interdit toutefois pas au juge de prendre une mesure d'instruction pendant la période de l'état d'urgence sanitaire : si son terme est postérieur au 24 juin 2020, la mesure ne sera pas automatiquement prorogée.
- 2° De plus, en application du I de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 modifiée, le juge peut, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, assortir la mesure d'instruction qu'il ordonne d'un délai plus bref que celui qui résulterait de l'application du mécanisme de report prévu par son alinéa précédent. Il doit alors informer les parties que celui-ci ne s'applique pas au délai fixé et ce délai doit tenir compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Exemples (sous réserve que le juge ne fixe pas un délai plus bref) :

Sont prorogés jusqu'au 24 août 2020 les délais (sous réserve que le juge ne fixe pas un délai plus bref):

- pour produire un premier mémoire en défense après une mise en demeure de 15 jours expirant le 31 mars 2020 ;
- le délai d'un mois pour produire un mémoire récapitulatif demandé par la juridiction à peine de désistement le 15 février 2020 ;
- le délai pour produire des pièces demandées sous huit jours par la juridiction le 12 juin.

Ne sont pas prorogés :

- le délai d'un mois pour produire un mémoire récapitulatif demandé le 29 mai 2020 par la juridiction à peine de désistement, qui expire le 29 juin 2020 au soir ;
- le délai pour produire des pièces demandées sous huit jours par la juridiction le 22 juin 2020, qui expire le 30 juin 2020 inclus.

3) La prorogation de plein droit des clôtures d'instruction prononcées par le juge administratif

Par ailleurs, le II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 prévoit la prorogation des clôtures d'instruction prononcées par le juge administratif arrivant à échéance entre le 12 mars et le 23 mai 2020 inclus jusqu'au 23 juin inclus.

Cette prorogation étant de plein droit : il est inutile de la solliciter.

Attention:

- 1° Rien n'interdit en revanche au juge de décider l'envoi d'une clôture d'instruction pendant cette période : si son terme est postérieur au 23 mai 2020, la clôture ne sera pas automatiquement prorogée.
- 2° De plus, en application du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 modifiée, le juge peut, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, fixer une date de clôture d'instruction antérieure à la date qui résulterait de la prorogation de plein droit prévue par ce même article. <u>Il doit alors informer les parties que les dispositions du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 ne s'appliquent pas au délai fixé et ce délai doit tenir compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.</u>

Exemples (sous réserve que le juge ne fixe pas un délai plus bref) :

- la clôture d'instruction fixée le 28 mars 2020 à 12h00 par la juridiction est automatiquement prorogée jusqu'au 23 juin 2020 inclus ;
- une clôture d'instruction fixée le 23 mai 2020 (soit pendant la période de l'état d'urgence sanitaire) est automatiquement prorogée jusqu'au 23 juin 2020 inclus ;
- une clôture d'instruction fixée le 30 mai 2020 (soit après la période de l'état d'urgence sanitaire) n'est pas prorogée.

4) <u>Aménagement des autres règles de procédure applicables devant les juridictions administratives</u>

La majorité des autres dispositions de l'ordonnance n° 2020-305, notamment ses articles 3, 4, 8, 11, 12, 13, 14 et 17, concerne uniquement le fonctionnement interne des juridictions administratives.

Les autres dispositions de cette ordonnance permettent enfin aux juridictions administratives d'adapter leurs relations avec les parties et le public aux conditions sanitaires. Il s'agit principalement de limiter au maximum la tenue des audiences et le nombre de personnes présentes. Ainsi, la présence du public peut être interdite (article 6), la publication des rôle d'audience effectuée sur le site internet de la juridiction (article 7), la tenue des audiences assurée par visio ou audioconférence voir simplement par téléphone (article 7), et le juge peut même, dans certaines hypothèses (référé, sursis à exécution), renoncer à tenir une audience (articles 9 et 10). Enfin, les articles 5 et 13 prévoient que la communication avec les parties, même pour notifier un jugement, peut être faite par tous moyens (fax, courrier simple, courriel, téléphone).

- 5) <u>L'exécution des décisions des juridictions administratives</u>
- Le cas des injonctions

Les délais concernés par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 sont les délais fixés par les lois et les règlements. N'entrent donc pas dans son champ d'application les délais d'exécution des décisions de justice, qui ne sont ni suspendus ni prorogés. Les circonstances liées à l'épidémie de covid-19 pourront toutefois être invoquées pour justifier d'un éventuel retard dans l'exécution d'une injonction, par exemple lorsqu'elles font obstacle à la réunion d'une instance dont la consultation est nécessaire (CAP, comité médical, etc.).

Le cas des astreintes

Il relève de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée (voir fiche de la DAJ dédiée à cette ordonnance).

21. Mesures de prorogation handicap

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux, prolonge de 6 mois à compter de leur date d'expiration la durée des décisions « dont l'accord sur ces droits et prestations expire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou a expiré avant le 12 mars mais n'a pas encore été renouvelé à cette date (...) sans nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées».

Cette mesure qui sera renouvelable une fois par décret, porte notamment sur <u>la reconnaissance</u> <u>de la qualité de travailleur handicapé</u> qui relève des compétences de la CDAPH visées à l'art. L241-6 du code de l'action sociale et de la famille.

Dans ces conditions, les personnels peuvent donc continuer d'attester de leur RQTH sans rupture des droits qui y sont associés dans les procédures administratives.

22.Ordonnance adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Prise sur le fondement du i du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence, <u>durant la période qui court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois (soit jusqu'au 10 août 2020 inclus en application de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020).</u>

Cette fiche porte sur l'application de ses dispositions aux établissements publics et instances collégiales administratives dans le champ des MENJ et MESRI et refait le point sur l'application des dispositions spéciales prévues par l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 permettant le report des élections universitaires et la prorogation des mandats échus des chefs d'établissements et des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui ont également fait l'objet d'une circulaire.

Afin de garantir une lecture uniforme des dispositions de cette ordonnance, les questions qui s'y rapportent doivent être adressées à l'adresse suivante : <u>elections.etablissements.</u> <u>covid19@education.gouv.fr</u> ou, pour toute autre question non relative aux élections, à l'adresse suivante : <u>covid19.mesri@recherche.gouv.fr</u>.

Champ d'application de l'ordonnance :

L'ordonnance s'applique notamment aux établissements publics, quel que soit leur statut, aux groupements d'intérêt public, aux autorités administratives indépendantes (AAI) et autorités publiques indépendantes (API) et aux organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, en particulier :

- leurs conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu, autres organes délibérants (conseil académique, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique, ...), organes collégiaux de direction ou collèges ;
- les commissions administratives et toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions (conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale, conseils d'école dans le premier degré, conseils scientifiques, conseils de composante, etc.), notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts (commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, commissions paritaires d'établissement, comités techniques, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...).

<u>L'ordonnance s'applique donc notamment :</u>

- aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
- aux établissements publics administratifs suivants :

- aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP): universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures, grands établissements, communautés d'universités et établissements (COMUE), universités de technologie, établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimentaux créés en application de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018;
- aux autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche : les écoles nationales supérieures d'ingénieur, les instituts d'études politiques et les autres établissements énumérés à l'article D. 741-12 du code de l'éducation ;
- aux établissements à caractère scientifique et technologique : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), l'institut de recherche pour le développement (IRD) et l'Institut national d'études démographiques (INED) ;
- aux autres établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur : le Centre national d'enseignement à distance (CNED), Réseau Canopé, le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) etc.;
- aux établissements publics industriels et commerciaux tels que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), le Centre national d'études spatiales (CNES), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le BRGM, le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Campus France, l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience) etc. ;
- aux groupements d'intérêt public (GIP);
- aux autorités administratives indépendantes (telles que le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) et aux autorités publiques indépendantes qui exercent des attributions au titre de compétences relevant de l'Etat ;
- aux organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, ce qui peut recouvrir des fondations reconnues d'utilité publique³⁹, des fondations de coopération scientifique⁴⁰, des fondations universitaires⁴¹, et des fondations partenariales⁴².

En revanche, elle n'est pas applicable :

- aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

³⁹définies à l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

⁴⁰définies à l'article L. 344-11 du code de la recherche

⁴¹définies à l'article L. 719-12 du code de l'éducation

⁴²définies à l'article L. 719-13 du code de l'éducation

aux établissements publics, instances et organismes relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution (Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon), ni aux groupements d'intérêt publics constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ou en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Sont ainsi prévus les trois volets de mesures suivants:

1) <u>Le recours à des délibérations dématérialisées est facilité durant la période</u> du 12 mars 2020 au 10 août 2020 inclus (article 2)

Les organes délibérants et instances collégiales administratives des organismes précités ont la possibilité, pendant la période du 12 mars 2020 au 10 août 2020 inclus, de délibérer à distance selon les termes l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (c'est-à-dire par audioconférence, visioconférence ou tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie), même si leurs règles de fonctionnement (statuts, règlement intérieur) prévoyaient des modalités d'organisation différentes ou l'excluaient expressément.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette possibilité, la délibération fixant, pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 précitée, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège, peut être adoptée par voie électronique, dès lors que cette délibération, exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit.

2) <u>Il peut être dérogé, jusqu'au 15 juillet 2020 inclus, aux règles de répartition des compétences en vigueur dans certains de ces organismes afin de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour garantir la continuité de leur fonctionnement (articles 3 et 4)</u>

RAPPEL:

Des dérogations dans la répartition des compétences en vigueur dans ces mêmes organismes sont déjà prévues, pour la période du 12 mars au 31 décembre 2020 inclus, par <u>l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.</u> Ces dérogations aux règles de compétences sont prévues pour permettre, dans les meilleurs délais, l'adaptation des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat, dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation⁴³.

Les dérogations aux règles de compétence permises jusqu'au 15 juillet 2020 inclus par les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2020-347 objet de la présente fiche sont plus larges et,

⁴³Cf fiche de présentation de l'ordonnance n°2020-351 **relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

surtout, ne se limitent pas à la gestion des conséquences de l'épidémie mais recouvrent toutes les mesures d'urgence nécessaires pour garantir la continuité du fonctionnement des organismes.

Peuvent par exemple être regardées comme des mesures présentant un caractère d'urgence, l'adoption du budget, des mesures de mise en sécurité des bâtiments...

En revanche, et pour citer un autre exemple, les actes de gestion relatifs à la carrière des enseignants-chercheurs, relevant de la compétence décisionnelle du conseil académique restreint⁴⁴, ne semblent pas *a priori* entrer dans le cadre de mesures d'urgence à l'exception de ceux (recrutements et affectations en vue d'assurer les cours à la rentrée par exemple) dont l'intervention pourrait être déterminante pour garantir la continuité du service public.

Une appréciation au cas par cas sera en tout état de cause nécessaire pour déterminer quels actes peuvent être regardés comme présentant un caractère d'urgence.

a) <u>Les organes délibérants ou les instances collégiales disposant d'un pouvoir de décision peuvent déléguer leurs attributions à l'organe exécutif, selon les modalités facilitées précisées au point 1</u>

En vue de l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence, le conseil d'administration - ou tout organe délibérant en tenant lieu - des organismes précités, ainsi que toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision⁴⁵ d'un établissement public, d'un groupement d'intérêt public, ou de tout autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, pourront décider, s'ils le jugent utile, par délibération à distance, de déléguer certaines de leurs compétences à l'organe exécutif (président-directeur général, directeur général ou toute personne exerçant des fonctions comparables, à savoir, le président d'université ou le président de la fondation, les personnes qui exercent un mandat d'administrateur provisoire ou de chef d'établissement par intérim).

Cette délégation est exécutoire dès son adoption⁴⁶ ; elle prend fin au plus tard le 15 juillet 2020 à minuit.

Par tout moyen, le titulaire de la délégation rend compte des mesures prises au conseil d'administration, à l'organe délibérant ou à l'instance collégiale.

b) <u>Devant l'impossibilité avérée de réunir, y compris de manière dématérialisée,</u> l'organe délibérant ou l'instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision, le président de cet organe ou instance peut s'y substituer pour l'exercice de leurs compétences en vue de l'adoption des mesures urgentes

De façon subsidiaire, en cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions du conseil d'administration - ou de l'organe délibérant en tenant lieu - ou de l'instance collégiale, y compris de manière dématérialisée, le président de cet organe ou instance ou un membre le représentant, désigné, en cas d'empêchement du président, par l'autorité de tutelle, parmi les membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant en tenant lieu, peut en exercer

⁴⁶Spécificité de l'article 3 par rapport à l'article 4 relatif aux AAI et API

-

⁴⁴Cf IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation

⁴⁵Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux commissions administratives et autres instances collégiales ayant vocation à adopter des avis présentées *supra*.

les compétences⁴⁷ afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence, jusqu'à ce que l'organe ou instance puisse à nouveau se réunir, et au plus tard jusqu'au 15 juillet 2020 inclus.

<u>Attention</u>: Le président de l'organe délibérant n'est pas nécessairement l'autorité chargée des fonctions exécutives de l'établissement.

En cas de contentieux, il devra pouvoir justifier de l'impossibilité de réunir l'organe délibérant ou l'instance collégiale.

Le président ou le membre le représentant devra, par tout moyen et dans les plus brefs délais, informer l'autorité de tutelle ou l'autorité dont il relève ainsi que les membres de l'instance et, le cas échéant, le directeur général ou la personne exerçant des fonctions comparables⁴⁸, de sa décision de se substituer au conseil d'administration - ou à l'organe délibérant en tenant lieu - ou à l'instance collégiale et lui en rendre compte lorsqu'il (elle) pourra à nouveau être réuni.

3) <u>Les dispositions de l'ordonnance permettent de garantir la continuité des organismes, autorités et instances dont les mandats arrivent à échéance pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus (article 6)</u>

Outre les possibilités ouvertes par les articles 2 à 4 de l'ordonnance présentées aux points 1 et 2 supra, les dispositions de son article 6 permettent principalement de surseoir au remplacement ou à la désignation de tout ou partie des membres d'une instance ou d'un dirigeant rendus difficiles du fait de l'état d'urgence sanitaire et de proroger leurs mandats.

Ces dispositions de l'article 6 de l'ordonnance ont le même objet que les dispositions de l'article 15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020⁴⁹, qui permettent la prorogation des mandats des présidents, directeurs et personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement dans des établissements relevant du titre Ier du livre VII du code de l'éducation ainsi que ceux des membres des conseils de ces établissements.

La prorogation des mandats échus autorisée par l'article 6 de l'ordonnance et par l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 permet à leurs titulaires de rester pleinement investis de leurs fonctions, jusqu'à la désignation de leurs successeurs. La compétence des titulaires d'un mandat prorogé ne se limite pas en effet à l'expédition des affaires courantes.

Pour rappel, selon un principe constant du droit public, reconnu de longue date par la jurisprudence administrative fondé sur la nécessaire continuité du service public, l'autorité qui n'est plus investie de ses fonctions est appelée, <u>même sans texte en ce sens</u>, à « expédier les <u>affaires courantes</u>, c'est-à-dire à accomplir les actes relevant du fonctionnement quotidien et continu de l'administration ou que commande l'urgence. »⁵⁰.

⁴⁸Dans le seul cas où les fonctions de président du conseil d'administration et de direction exécutive sont séparées

⁴⁷l'article 4 de l'ordonnance ne prévoyant pas cette possibilité dans le cas des AAI et API, le président du HCERES ou, dans l'attente de sa désignation, la secrétaire générale, présidente par intérim, ne pourront recevoir délégation de compétence émanant du collège.

⁴⁸Dans le seul cas où les fonctions de président du conseil d'administration et de direction exécutive

https://services.dgesip.fr/fichiers/CirculaireElections-Covid19Signee-ASB-DGESIP 27mars .pdf

Cf avis de la section de l'intérieur du CE, n° 393257 du 20 juin 2017, dans la continuité de l'arrêt d'assemblée du 4 avril 1952 au Lebon, par lequel le Conseil d'Etat a annulé un décret d'un gouvernement provisoire démissionnaire, en considérant, qu' « en raison de son objet même et à défaut d'urgence, cet acte réglementaire (...) [excédait le champ des « affaires courantes », si extensive que puisse être cette notion dans l'intérêt de la continuité nécessaire des services publics ».)

Certaines dispositions rappellent explicitement cette possibilité.

Il en va ainsi par exemple de l'article L. 719-1 du code de l'éducation qui, s'agissant des EPSCP, prévoit que « Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. », ou, s'agissant des EPIC, des dispositions des articles 3 et 7 du décret n°83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoyant le maintien en fonctions des membres des conseils jusqu'à la première réunion des conseils renouvelés. Les mandats, dans ces hypothèses, ne sont pas prorogés mais leurs titulaires peuvent expédier les affaires courantes, dans l'attente de la désignation ou de l'installation de leurs successeurs, afin de garantir la continuité du fonctionnement des autorités et instances concernées.

Des dispositions ayant un objet similaire sont également prévues dans certains statuts.

Aux termes de l'article 5 du décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, qui s'applique à défaut de disposition particulière des statuts des établissements publics de l'Etat, « Jusqu'au remplacement et pendant un délai maximum de six mois, le conseil d'administration délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est égal à la moitié au moins du nombre total de membres prévu par les statuts ».

En tout état de cause, il appartient aux autorités compétentes, au regard de chaque situation particulière et sans aucune automaticité, de prendre les mesures susceptibles de garantir le fonctionnement des organes statutaires d'un établissement.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'article L. 719-8 du code de l'éducation permet en outre au ministre chargé de l'enseignement supérieur « en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel » de « prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances ». Dans les mêmes cas, le recteur de région académique, chancelier des universités, peut prendre à titre provisoire les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement.

a) S'agissant des membres ou dirigeants nommés et non élus

Attention : dans l'hypothèse d'une instance composée de membres élus et nommés dont les mandats sont synchronisés, il convient de se reporter au b).

<u>hypothèse 1 :</u> mandats échus ou arrivant à échéance pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus (alinéas 1^{er} et 3 de l'article 6) :

Nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, <u>sont prorogés</u>, <u>au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 inclus</u>, les mandats :

- <u>de tout ou partie des membres</u> des organes, collèges, commissions et instances des organismes présentés supra⁵¹. Si en dépit de cette prorogation des mandats, <u>la composition de l'organe</u>, <u>collège</u>, <u>commission ou instance devenait incomplète</u>, <u>pour quelque cause que ce soit</u>, <u>celui-ci</u>

_

⁵¹ Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats de leurs successeurs désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de l'organe, collège, commission ou instance (concernant ce décret, se reporter aux précisions de la page 7).

ou celle-ci pourrait néanmoins, jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois (soit jusqu'au 10 août 2020 inclus) se réunir et délibérer valablement pour l'adoption de mesures ou avis **présentant un caractère d'urgence**, et nonobstant les règles de quorum qui lui sont applicables⁵².

- des dirigeants des organismes précités.

<u>hypothèse 2</u>: mandats de <u>certains des membres ou du dirigeant</u> arrivés à échéance <u>avant le 12</u> <u>mars 2020</u>, sans qu'il ait pu être procédé à leur remplacement :

- -S'il s'agit du mandat du dirigeant qui a expiré, il peut alors être procédé à la désignation d'un intérimaire, s'il n'a pas déjà été désigné, il peut s'agir du même dirigeant ;
- -pour l'adoption de mesures ou avis **présentant un caractère d'urgence**, l'organe, collège, commission ou instance pourra, jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois (soit jusqu'au 10 août 2020 inclus), se réunir et délibérer valablement alors que sa composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui lui sont applicables (deuxième alinéa de l'article 6).

En revanche cette disposition ne couvre pas les cas où les mandats de la totalité des membres étaient échus.

Il est rappelé toutefois que certaines dispositions législatives ⁵³ et réglementaires (statuts) peuvent prévoir la continuité des fonctions des membres de conseil jusqu'à la désignation de leurs successeurs ou jusqu'à la première réunion du conseil renouvelé, afin de procéder à l'expédition des affaires courantes.

Enfin, il appartient à chaque établissement, lorsque cela est possible, de procéder dans les meilleurs délais, à la régularisation de la composition de l'instance.

b) S'agissant des membres ou dirigeants élus

<u>hypothèse 1</u>: mandats échus ou arrivant à échéance pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus (sous réserve du cas particulier des EPSCP ci-dessous):

Lorsque le remplacement des personnes mentionnées ci-dessus ou la désignation d'un membre intervenant pour la première fois au cours de la même période (période de référence définie supra) impliquent de procéder à une élection, la date limite du 30 juin 2020 est reportée au 31 octobre 2020 (quatrième alinéa de l'article 6).

Sont visés tant les dirigeants que les membres des organes, collèges, commissions et instances des organismes présentés supra. Ces dispositions couvrent toutes les hypothèses de renouvellements partiels ou intégraux, les cas où au sein de ces organes les mandats sont synchronisés comme ceux où ils ne le sont pas.

Lorsque l'instance est composée de membres élus et de membres nommés, dont les mandats sont synchronisés, c'est l'ensemble de ces mandats qui peuvent être prorogés au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020, afin de ne pas conduire à une composition incomplète et afin de préserver la synchronisation des mandats. Si en dépit de cette prorogation des mandats, <u>la composition de l'organe, collège, commission ou instance devenait incomplète, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou celle-ci pourrait néanmoins, jusqu'à l'expiration de <u>la période</u> d'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois (soit jusqu'au 10 août 2020 inclus).</u>

_

⁵² Cf deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020

⁵³Article L. 719-1 du code de l'éducation s'agissant des EPSCP

en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, <u>se réunir et délibérer valablement pour l'adoption de mesures ou avis **présentant un caractère d'urgence**, <u>et nonobstant les règles de quorum</u> qui lui sont applicables.</u>

Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation (c'est-à-dire des successeurs des membres dont les mandats ont ainsi été prorogés) afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances.

Le recours à un décret se justifie tout particulièrement pour les cas de renouvellement partiel : les successeurs des membres dont les mandats auront été prorogés verront leur mandat réduit d'autant.

Si le renouvellement de l'organe délibérant ou de l'instance collégiale administrative implique de procéder à une élection alors qu'il intervient dans la désignation du dirigeant (comme c'est par exemple le cas des EPIC⁵⁴), <u>le dirigeant dont le mandat arrive à échéance pendant la période de référence voit également son mandat prorogé au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020</u>.

Pour rappel:

Cas particulier des dirigeants et organes de gouvernance des établissements relevant du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, correspondant aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel suivants : universités, instituts nationaux polytechniques, instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de l'article L. 715-1, écoles normales supérieures, grands établissements, COMUE, établissements expérimentaux – en leur qualité d'EPSCP -: pour mémoire, l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 couvre l'hypothèse des mandats de leurs présidents et de leurs directeurs, ainsi que de leurs conseils, échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à l'être avant le 31 juillet 2020⁵⁵.

Dans ce cas de figure, les mandats sont prolongés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

A noter que seuls les organes de gouvernance sont concernés, <u>et non les instances représentatives du personnel des établissements du titre Ier du livre VII du code de l'éducation pour lesquelles il convient de se référer, selon les cas, soit à l'hypothèse 1 supra, soit aux hypothèses 2 ou 3 infra.</u>

<u>hypothèse 2</u>: mandats arrivés à échéance <u>avant le 12 mars 2020</u>: Les précisions apportées au a) concernant l'hypothèse 2 sont également valables.

hypothèse 3: établissements expérimentaux dotés d'instances provisoires jusqu'à l'organisation des élections dans un délai fixé par leurs statuts, qui n'ont pu se tenir avant l'état d'urgence sanitaire. En ce qui concerne le président et les conseils provisoires, en application de l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, leurs mandats échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à l'être avant le 31 juillet 2020 peuvent être prorogés **au plus tard jusqu'au 1**^{er} **janvier 2021** (cf supra concernant les EPSCP). En ce qui concerne les IRP provisoires, les mandats de leurs membres arrivant à échéance pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres à l'issue d'élections, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020 (conformément aux premier et quatrième

-

⁵⁴Cf article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, « *Le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret* »

⁵⁵Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le renouvellement de ces conseils est achevé à la date de promulgation de la loi, soit le 23 mars 2020 (selon les termes mêmes de l'article 15 de cette loi).

alinéas de l'article 6 de l'ordonnance, dans sa rédaction modifiée par l'article 7 de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020).

Voir tableau de synthèse page suivante.

mandats échus ou arrivant à échéance pendant la période courant du 12 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus	Sous réserve du cas particulier des EP-SCP (ci-contre), organes, collèges, commissions et instances des organismes présentés <i>supra</i> en pages 1 et 2)	EPSCP: universités, instituts nationaux polytechniques, instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de l'article L. 715-1, écoles normales supérieures, grands établissements, COMUE, établissements expérimentaux (y compris les instances et dirigeants provisoires de ces établissements expérimentaux)			
		Leurs IRP	Leurs dirigeants et organes de gou- vernance dont les mandats ont expiré depuis les 12, 13 ou 14 mars 2020	Leurs dirigeants et organes de gouvernance dont les mandats ont expiré depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à l'être avant le 31 juillet 2020	
	Lorsque le remplacement des membres ou dirigeants de ces organes, collèges, commissions et instances, ou la désignation d'un membre intervenant pour la première fois au cours de la période de référence, impliquent de procéder à une élection, leurs mandats sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020 (quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance).			L'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoit que les mandats de leurs présidents et de leurs directeurs, ainsi que de leurs conseils, y compris leurs dirigeants et conseils provisoires, sont prolongés ⁵⁷ jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et au plus tard jusqu'au 1 ^{er} janvier 2021.	
	Ces dispositions couvrent toutes les hypothèses de renouvellements partiels ou intégraux, les cas où au sein de ces organes les mandats sont synchronisés comme ceux où ils ne le sont pas. Lorsque l'instance est composée de membres élus et de membres nommés, dont les mandats sont synchronisés, c'est l'ensemble de ces mandats qui peuvent être prorogés				

⁵⁷Cette prolongation des mandats échus ne s'applique pas lorsque le renouvellement de ces conseils est achevé à la date de promulgation de la loi, soit le 23 mars 2020 (selon les termes mêmes de l'article 15 de cette loi).

au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020, afin de ne pas conduire à une composition incomplète et afin de préserver la synchronisation des mandats. Si en dépit de cette prorogation des mandats, <u>la composition de l'organe</u>, collège, commission ou instance devenait incomplète, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou celle-ci pourrait néanmoins, <u>jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois (soit jusqu'au 10 août 2020 inclus), en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, <u>se réunir et délibérer valablement pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence</u>, <u>et nonobstant les règles de quorum</u> qui lui sont applicables.</u>

Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation (c'est-à-dire des successeurs des membres dont les mandats ont ainsi été prorogés) afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances.

Le recours à un décret se justifie tout particulièrement pour les cas de renouvellement partiel : les successeurs des membres dont les mandats auront été prorogés verront leur mandat réduit d'autant.

Si le renouvellement de l'organe délibérant ou de l'instance collégiale administrative implique de procéder à

	une élection alors qu'il intervient dans la désignation du dirigeant (comme c'est par exemple le cas des EPIC ⁵⁶), <u>le dirigeant dont le mandat arrive à échéance pendant la période de référence voit également son mandat prorogé au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.</u>				
Mandats	-S'il s'agit du mandat du dirigeant qui a expiré, il peut alors être procédé à la désignation d'un intérimaire, s'il n'a pas déjà été				
échus avant	désigné, il peut s'agir du même dirigeant ;				
le 12 mars	nour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence l'organe, collège, commission ou instance nourre inscuré				
2020	-pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence , l'organe, collège, commission ou instance pourra, jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois (soit jusqu'au 10 août 2020 inclus), se				
	réunir et délibérer valablement alors que sa composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui lui sont				
	applicables (deuxième alinéa de l'article 6).				
	applicables (acaxieme aimea de rartiele o).				
	Attention : cette disposition ne couvre pas les cas où les mandats de la totalité des membres étaient échus.				
	Enfin, il appartient à chaque établissement, lorsque cela est possible, de procéder dans les meilleurs délais, à la régularisation de la composition de l'instance.				

⁵⁶Cf article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, « *Le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret* »

23. Problématique des feuilles de temps dans le cadre des priojets H2020 durant la période de confinement COVID 19

Considérant la situation actuelle liée à l'épidémie du COVID-19, consciente des multiples difficultés rencontrées par les bénéficiaires de subventions au titre programme-cadre de recherche et d'innovation (PCRI) de l'Union européenne (UE) « Horizon 2020 (H2020) », la Commission européenne (CE) a notamment mis en ligne une <u>plateforme « Espace européen de la recherche corona »</u>:

- recensant les appels à propositions de projets dont les dates de clôture ont été reportées et
- renvoyant à une <u>foire aux questions (FAQ)</u>.

Cette plateforme est régulièrement mise à jour.

Dans la situation actuelle, des acteurs de l'ESRI ont fait état de difficultés pour établir les feuilles de temps. Pour tenter de répondre à leurs interrogations, les PCN juridiques & financiers proposent ci-après (cf. page suivante) un extrait de leur FAQ, actuellement en cours d'élaboration.

Les points de contact nationaux (PCN) juridiques & financiers sont à la disposition des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation (ESRI) pour répondre à toutes questions concernant les aspects juridiques et financiers d'H2020, y compris eu égard à la situation actuelle.

QUESTION	REPONSE
Puis-je demander un déplafonnement du montant maximal de la subvention octroyé par l'UE ?	Non. Le montant maximal prévu à l'article 5.1 de votre contrat de subvention (<i>grant agreement</i> - GA) n'est pas modifiable. Cependant, il y a possibilité de remanier les budgets afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés.
Le début de notre projet est prévu en cours de période de confinement. Pouvons-nous solliciter un report, idéalement à l'issue du confinement ?	(cf. FAQ CE H2020 13114) Pour les projets dont le GA est en préparation (non signé), cela est possible. Pour les projets dont le GA est déjà signé et uniquement si aucun coût n'a été engagé, il conviendra de solliciter un avenant (amendment) à cet effet. Prévenez votre coordinateur afin qu'il contacte le Project officer.
Puis-je déclarer les heures productives en remplissant une feuille de temps même si je suis en télétravail, alors que le télétravail n'est pas une pra- tique habituelle de mon employeur?	Oui. La CE a clairement indiqué que les heures productives réalisées en télétravail pendant la période de confinement seront éligibles, même si ce n'est pas la pratique habituelle des employeurs. Vous pouvez donc les déclarer en heures productives et la CE a également indiqué qu'elle ferait preuve de flexibilité pour leur prise en compte.
Nous rencontrons des difficultés à faire signer (valider) en interne nos feuilles d'heures. Comment pouvons-nous faire pour que ces feuilles d'heures soient valables vis-à-vis de la CE ?	A défaut de processus de signature électronique conforme à la réglementation en vigueur, la validation par courrier électronique comprenant, en PJ, la copie PDF de la feuille d'heures considérée, sera exceptionnellement acceptée.
Je suis fonctionnaire en situation d'absence exceptionnelle validée par mon employeur. Puis-je déclarer des heures productives ?	Non. Les agents en situation d'absence sont réputés ne pas travailler à défaut de disposer des moyens requis à cet effet. Ils ne peuvent donc pas déclarer d'heures productives.
Nous ne pouvons pas déclarer nos heures productives car n'avons plus accès locaux professionnels ni aux équipements nécessaires pour réaliser les tâches prévues (pas d'accès en laboratoire, etc.). Que pouvons-nous faire ?	(cf. FAQ CE H2020 13118) Dans la mesure du possible, déplacez les tâches nécessitant l'accès à des locaux professionnels ou déplacement chez vos partenaires à une période ultérieure, une fois que votre confinement aura pris fin. A la place, réalisez les tâches prévues par ailleurs pouvant être effectuées en télétravail pendant la période de confinement. Les heures dédiées à la réalisation de ces tâches sont considérées comme éligibles. Ces « échanges » de tâches par rapport à la planification initialement prévue dans votre descriptif de projet seront acceptés.
Nous sommes en retard dans la réalisation de certaines tâches et seront en retard pour la soumission des livrables. Consécutivement, nous auront moins d'heures productives à déclarer.	(cf. <u>FAQ CE H2020 13115</u>) La CE a déclaré qu'elle fera preuve de flexibilité au cas par cas (projet par projet) eu égard à la remise de livrables, <i>milestones</i> et rapports dont l'exécution a été impactée par l'épidémie du Covid-19. Pour la remise des rapports déclenchant les versements

QUESTION	REPONSE
Que pouvons-nous faire ?	de solde intermédiaire ou final de la subvention, le coordinateur bénéficie d'une flexibilité quant au délai de remise.
	Prévenez votre coordinateur afin qu'il contacte le <i>Project officer</i> . Voir également la question / réponse suivante.
Je ne suis pas en mesure de soumettre tous les éléments requis pour l'établissement de mon rapport intermédiaire ou final, lequel est donc incomplet ou imprécis. Puis-je le soumettre en l'état ?	(cf. FAQ CE H2020 13116) Vous devez soumettre comme prévu le rapport. Néanmoins, la CE a déclaré qu'elle serait flexible et accepterait une description moins détaillée de la partie scientifique du rapport. Les pièces manquantes pourront être présentées à l'issue de la période de rapport suivante. Concernant le rapport final (càd visant à déclencher le versement du solde de la subvention), le versement du solde sera effectué même si les bénéficiaires ne parviennent pas à établir leur certificat des états financiers (CFS) avec leur rapport final. Dans ce cas (absence de CFS), le montant du solde final sera plafonné à 324 999€. La différence sera versée une fois le CFS soumis. Si le rapport final est incomplet notamment parce que certaines tâches n'ont pas pu être réalisées, le coordinateur peut solliciter une extension de la durée du projet de 6 mois maximum. Prévenez votre coordinateur afin qu'il contacte le <i>Project officer</i> .

Cadre général

Dans le cadre d'H2020, les coûts de personnel, permanent ou non, sont éligibles, c'est-à-dire peuvent être couverts par la subvention européenne. Aux coûts directs de personnels est appliqué un taux forfaitaire (flat-rate) de 25 % visant à couvrir les coûts indirects afférents au personnel.

Afin de justifier de ces coûts directs de personnel engagés pour réaliser le projet, les agents ou salariés travaillant sur un projet cofinancé par l'UE au titre d'H2020 doivent, chacun, régulièrement remplir des feuilles de temps afin de déclarer les heures productives qu'ils/elles a passées sur ledit projet.

Ces feuilles de temps sont donc remplies individuellement par les agents ou salariés concernés puis validées (signées) par leur responsable hiérarchique avant d'être déclarées à l'occasion du rapport financier de la période correspondante, lequel permet le déclenchement du versement d'un solde intermédiaire ou final de la subvention.

24. Prolongation des titres de séjour des étudiants internationaux durant la crise sanitaire COVID 19

(Fiche mise à jour le 9 avril 2020)

L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour modifie les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le code de justice administrative, notamment l'article R. 123-20, tirant les conséquences du contexte de l'état d'urgence sanitaire défini par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 16.

L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 adapte ainsi le droit applicable concernant la durée de validité des titres de séjours des étrangers pendant l'état d'urgence sanitaire en **prolongeant de 90 jours** la durée de validité des documents de séjour ci-dessous, **arrivés à expiration** <u>entre le 16 mars et le 15 mai 2020.</u>

Ainsi les établissements peuvent prolonger de 90 jours les conventions de stage des étudiants internationaux.

L'entrée en vigueur de cette ordonnance est immédiate.

Sont concernées les étudiants disposant des titres suivants :

- Visas de long séjour ;
- Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- Attestations de demande d'asile.

(Qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral)

Les zones d'application :

Outre la France métropolitaine, la Corse et les Collectivités d'outre-mer

La zone d'application de cette ordonnance est étendue à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.